

**Assemblée générale**

Soixante-cinquième session

Documents officiels

59^e séance plénièreMardi 7 décembre 2010, à 15 heures
New York

Président : M. Deiss (Suisse)

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 74 de l'ordre du jour (suite)

a) Les océans et le droit de la mer

Rapports du Secrétaire général (A/65/69,
A/65/69/Add.1 et A/65/69/Add.2)

**Rapport sur les travaux du Processus
consultatif officieux ouvert à tous sur les océans
et le droit de la mer à sa onzième réunion**
(A/65/164)

**Rapport sur les travaux du Groupe de travail
spécial plénier sur le mécanisme de notification
et d'évaluation systématiques à l'échelle
mondiale de l'état du milieu marin, y compris
les aspects socioéconomiques** (A/65/358)

**Lettre des Coprésidents du Groupe de travail
spécial informel à composition non limitée
chargé d'étudier les questions relatives
à la conservation et à l'exploitation durable
de la biodiversité marine dans les zones situées
au-delà de la juridiction nationale** (A/65/68)

Projet de résolution (A/65/L.20)

**b) Assurer la viabilité des pêches, notamment
grâce à l'Accord de 1995 aux fins
de l'application des dispositions
de la Convention des Nations Unies sur le droit
de la mer du 10 décembre 1982 relatives
à la conservation et à la gestion des stocks
de poissons dont les déplacements s'effectuent
tant à l'intérieur qu'au-delà des zones
économiques exclusives (stocks chevauchants)
et des stocks de poissons grands migrateurs
et à des instruments connexes**

Projet de résolution (A/65/L.21)

M. Argüello (Argentine) (*parle en espagnol*) : Je
voudrais tout d'abord remercier les deux
coordonnateurs, l'Ambassadeur Enrique Valle, du
Brésil, et M^{me} Holly Koehler, des États-Unis, d'avoir
conduit les négociations sur les projets de résolution
(A/65/L.20 et A/65/L.21) dont l'Assemblée générale
est saisie aujourd'hui.

Comme elle le fait chaque année devant cette
Assemblée, ma délégation rappelle que la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer est l'une des
contributions les plus manifestes au renforcement de la
paix, de la sécurité, de la coopération et des relations
d'amitié entre toutes les nations. Elle constitue
également l'un des instruments internationaux aux
implications économiques, stratégiques et politiques
majeures.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



L'objectif des négociateurs de la Convention était de régler toutes les questions relatives au droit de la mer par le biais d'un seul instrument. C'est pourquoi ses dispositions établissent un équilibre délicat entre les droits et les obligations des États, résultat de neuf années de négociations. Tous les États doivent maintenir cet équilibre à titre individuel et en tant que membres d'organismes internationaux compétents dans les affaires maritimes ou d'autres types d'organisations. Cet équilibre délicat doit également être maintenu dans le cadre du règlement des questions nouvelles en rapport avec le droit de la mer.

La Convention est une véritable constitution des océans, qui a manifestement un caractère universel, reconnue comme un instrument contraignant, même par des États non parties, car elle fait partie intégrante du droit coutumier international. La délégation argentine fournira une explication de vote relative au projet de résolution sur la viabilité des pêches. Elle souhaiterait néanmoins aborder quelques-uns des thèmes abordés tant dans ce projet de résolution que dans le projet de résolution sur les océans et le droit de la mer.

La question de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale est l'un des thèmes les plus récents du droit de la mer. En février 2010, le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée créé par la résolution 59/24 a tenu sa deuxième réunion. L'Argentine s'était inquiétée de ce que différentes propositions avaient été avancées, lors de cette réunion et pendant les négociations sur la résolution sur les océans et le droit de la mer, qui auraient eu pour résultat de surcharger de questions le Groupe de travail alors qu'il n'a même pas encore conclu un débat particulièrement important, le débat sur le régime juridique applicable, conformément à la Convention, aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

De même, ma délégation souhaite signaler de nouveau l'ambiguïté de l'expression « zones situées au-delà de la juridiction nationale », qui a créé une certaine confusion quant à la façon d'aborder la conservation et l'exploitation de ces ressources dans les deux espaces maritimes situés au-delà de la juridiction nationale, à savoir la haute mer et la Zone.

C'est pourquoi nous souhaiterions rappeler une fois de plus que la question du régime juridique est toujours en suspens – comme l'indique le paragraphe 165 du projet de résolution que nous allons adopter – et

qu'elle devrait être abordée dans le contexte du mandat du Groupe de travail, à sa prochaine session, afin de progresser en la matière.

Dans ce contexte, nous devons tenir dûment compte du fait que l'un des objectifs de la Convention était de développer les principes figurant dans la résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970. Dans cette résolution, l'Assemblée générale des Nations Unies déclarait que la Zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale « sont le patrimoine commun de l'humanité » (*résolution 2749 (XXV), par. 1*) et que l'exploration et l'exploitation de la Zone « se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière » (*ibid., par. 7*).

Cette année, la vingtième Réunion des États parties à la Convention était consacrée à la question de la charge de travail de la Commission des limites du plateau continental en vue de prendre des mesures à cet égard.

C'est pourquoi ma délégation souhaite appeler l'attention sur deux aspects de la question. D'une part, il est urgent que les parties à la Convention continuent d'examiner la question de la charge de travail de la Commission afin que celle-ci puisse s'acquitter de ses fonctions rapidement et efficacement, et nous devons le faire de manière réaliste et en connaissance de cause. D'autre part, il est plus que jamais pertinent de rappeler à tous les États que les travaux de la Commission portent sur le tracé des limites, et non pas sur les droits des États côtiers, et que le paragraphe de l'article 77 de la Convention établit que les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse. Ce rappel est repris au paragraphe 50 du projet de résolution sur les océans et le droit de la mer.

Je voudrais évoquer également rapidement les deux autres institutions créées par la Convention.

Cette année, à sa seizième session, l'Autorité internationale des fonds marins a réglementé les activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques. L'adoption de cette nouvelle réglementation – qui fait suite à l'adoption, en 2000, d'une réglementation sur les nodules polymétalliques – représente un progrès dans les travaux législatifs de l'Autorité concernant les ressources de la Zone.

Néanmoins, des défis subsistent. Nous encourageons donc l'Autorité à continuer d'œuvrer en vue de l'adoption de normes relatives à la recherche scientifique marine pour la protection du milieu marin, conformément aux dispositions des articles 143 et 145 de la Convention.

Nous nous félicitons de la présence dans cette salle, comme chaque année, du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, M. Nii Odunton.

Par ailleurs, cette année, l'Autorité a demandé l'avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone internationale des fonds marins. C'est la première fois que ces deux institutions créées par la Convention coopèrent, en application de l'article 191 de la Convention, à la réalisation de l'objectif de préservation du patrimoine commun de l'humanité. L'Argentine est l'un des États parties ayant participé aux travaux, et nous nous félicitons de la large participation au processus consultatif. Cette participation montre que les États sont clairement attachés au régime établi par la Convention pour la Zone et aux institutions créées par la Convention.

Je tiens à souligner que nous avons confiance en la maturité du Tribunal. Créé en application de la Convention et spécialisé dans le droit de la mer, le Tribunal voit son recueil de décisions prendre de l'ampleur. Nous nous félicitons à cet égard de la déclaration du Président du Tribunal, le juge José Luis Jesus, ainsi que de sa présence parmi nous aujourd'hui.

S'agissant du Mécanisme d'évaluation de l'état du milieu marin, mon pays a joué un rôle actif au cours de la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée, qui a présenté en août 2010 ses recommandations à l'Assemblée générale. L'Argentine se félicite de ce que l'Assemblée générale ait suivi les recommandations du Groupe de travail.

Un autre élément des projets de résolution que nous adopterons aujourd'hui et auquel mon pays attache de l'importance est le Processus consultatif informel créé par la résolution 54/33. L'Argentine a appuyé l'examen du Processus, qui a eu lieu au cours de la dixième réunion du Processus, étant entendu que sa poursuite dépend de son réaligement sur les objectifs qui lui étaient initialement fixés et qui sont étroitement liés au développement durable. La

délégation de l'Argentine sait gré aux deux vice-présidents, qui représentent la Nouvelle-Zélande et le Sénégal, d'avoir mené les travaux de la onzième réunion du Processus conformément aux paramètres issus de l'examen du Processus.

S'agissant du projet de résolution sur une pêche écologiquement viable, ma délégation doit réaffirmer qu'il importe de ne pas abandonner la règle régissant toutes les négociations sur le droit de la mer – héritée des négociations sur la Convention elle-même – qui est de procéder par consensus. C'est le seul moyen de garantir que les résolutions de l'Assemblée générale seront acceptées. Hélas, ce n'est pas le cas concernant un aspect du projet de résolution sur une pêche écologiquement viable, et ma délégation prendra la parole à seule fin d'expliquer son vote à cet égard.

De plus, à sa soixante-sixième session, l'Assemblée générale examinera l'état d'application des paragraphes 83 à 87 de la résolution 61/105 et celui des paragraphes 113 à 117 et 119 à 127 de la résolution 64/72. À cet égard, mon pays doit réaffirmer que les ressources sédimentaires du plateau continental relèvent des droits souverains des États côtiers sur toute l'étendue de cette zone maritime. Par conséquent, la conservation et la gestion de ces ressources relèvent de l'autorité exclusive des États côtiers, qui sont tenus d'adopter des mesures concernant ces ressources et leurs écosystèmes connexes susceptibles d'être affectés par des activités de pêche à impact éventuellement destructeur, notamment le chalutage de fond. L'Argentine entreprend les démarches nécessaires pour adopter de telles mesures de conservation des ressources sédimentaires sur toute l'étendue de son plateau continental, et encourage les autres États côtiers à en faire de même.

Pour toutes ces raisons, nous tenons donc à mettre l'accent sur le paragraphe 119 du projet de résolution sur la viabilité des pêches, qui rappelle de nouveau les droits exclusifs qu'ont les États côtiers sur les parties de leur plateau continental situées au-delà de 200 milles.

S'agissant également des pêcheries, mon pays souhaite exprimer une fois de plus sa préoccupation face à cette tendance accrue à essayer de légitimer par le biais des résolutions de l'Assemblée générale l'exercice de quelque autorité, par les organisations régionales de gestion des pêches, sur les navires portant pavillon de pays qui ne sont pas membres de telles organisations et n'ont pas non plus consenti à de

telles mesures, car cela contredit l'une des normes fondamentales du droit des traités.

Enfin, comme elle le fait chaque année lors de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les océans, l'Argentine aimerait exprimer sa reconnaissance au personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour son professionnalisme et son dévouement, ainsi que pour l'aide qu'il fournit volontairement aux États Membres sur des questions relevant de sa compétence.

M. Menon (Singapour) (*parle en anglais*) : La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 reste l'un des accomplissements historiques de la communauté internationale. Y sont consacrés des compromis à l'équilibre subtil et des dispositions rédigées avec soin, visant à faire en sorte que nos océans et nos mers soient utilisés de façon harmonieuse. Elle nous a utilement servi pendant trois décennies, et témoigne de ce que la communauté mondiale peut réaliser si nous œuvrons main dans la main dans un esprit de coopération et de consensus pour le bien collectif. Singapour est une nation insulaire. Elle est entourée de mers et chevauche un des détroits les plus fréquentés du monde, qui nous a nourris depuis notre fondation en tant que comptoir et continue de nous maintenir en vie, aujourd'hui encore à l'âge du commerce électronique. Des navires transportant des marchandises venant du monde entier font escale dans notre port, comme ils l'ont fait pendant près de deux siècles, sur le chemin de leur destination finale.

Il est donc absolument capital pour notre survie et pour la poursuite de notre croissance et de notre prospérité que tous les pays continuent de respecter les droits de passage garantis dans la Convention. Étant donné notre situation, nous demeurons, comme de nombreux pays, toujours très vigilants pour veiller à ce que la Convention demeure le cadre fondamental réglementant toutes les activités liées aux océans et aux mers.

La Convention a été mise à l'épreuve du temps, mais, comme tout code établi, elle se heurte à des difficultés à une époque qui se caractérise par les bouleversements de l'ordre mondial et par l'accélération du rythme du développement économique. À cet égard, nous estimons que la Convention pourrait rencontrer deux difficultés, qui méritent, selon nous, davantage d'attention de la communauté internationale.

Premièrement, la mondialisation a rendu le monde plus petit, notamment les océans. Alors que l'humanité invente de nouvelles manières d'exploiter les ressources des océans et des mers, ces activités font l'objet d'un examen de plus en plus rigoureux de la part de différents secteurs et en de nombreuses instances. Nous nous félicitons de cette attention, et c'est là une évolution positive. Compte tenu de la rareté des ressources disponibles dans les océans, il est essentiel que nous travaillions de concert pour bien les gérer, si nous ne voulons pas les détruire ou les épuiser dans une frénésie d'avidité.

Toutefois, les débats portant sur la gestion des ressources, qu'ils se tiennent aux niveaux bilatéral, régional ou même multilatéral, n'ont parfois porté que sur les aspects technique, scientifique ou environnemental de la question. Tout en étant bien intentionnée, cette approche a parfois conduit à des décisions ou des mesures qui pouvaient se révéler difficiles à concilier avec la Convention.

Cela a eu l'effet néfaste de menacer de saper le réseau complexe d'obligations et de droits interdépendants qui forment un équilibre si délicat dans la Convention. Nous exhortons donc tous les pays à adopter une approche intégrée des questions complexes liées à l'exploitation de nos océans et de nos mers et à créer des mécanismes ainsi qu'une culture qui permettent à tous les experts traitant des questions liées aux mers et aux océans de mener un débat de fond sur la question, ce qui aboutira à des solutions conformes à l'esprit et à la lettre de la Convention.

La deuxième difficulté que nous constatons est une conséquence de l'apparition d'un monde multipolaire. Avec le réalignement des puissances mondiales, les pays vont être de plus en plus tentés de dire que certains territoires, notamment des portions de la haute mer, font partie de leur zone d'influence. Nous ne devons jamais oublier que le droit international régit ces assertions.

La Convention a garanti sans équivoque la liberté de la haute mer et les droits de passage en transit pour le bien commun de toutes les nations. C'est là un des principes fondamentaux du droit de la mer, et la communauté internationale doit être prête à contrer toute tentative de le saper par une quelconque puissance.

Dans notre monde moderne, ce qui se trouve sous la surface des océans est devenu aussi important que ce qui navigue à la surface. Presque toutes les activités

commerciales et toutes les communications – les appels téléphoniques internationaux, les courriels, les marchandises commandées à des détaillants sur Internet – dépendent du réseau de câbles sous-marins à fibres optiques qui nous relient les uns aux autres. Ces câbles invisibles et ignorés forment le squelette et le système nerveux de notre monde, reliant tous les pays au moyen d'un réseau de fibres optiques.

Ce réseau n'est toutefois pas invulnérable et tout dommage causé à ces câbles sous-marins entraînerait des perturbations et des pertes économiques. Si les progrès technologiques permettent de réorienter automatiquement la circulation de données, les communications mondiales et l'Internet continuent de dépendre grandement des câbles sous-marins en tant que voies de communication clés entre pays, et nous ne devons jamais tenir pour acquise cette infrastructure de communications cruciale.

Si un jour, un accident, ou pire, un acte de sabotage planifié et délibéré, mettrait hors service une portion de ces câbles, des pays, voire même des régions entières, pourraient subir des pertes économiques massives, des perturbations sociales et voir leur sécurité nationale compromise.

Malgré ce danger, de nombreux pays ne sont pas conscients de l'importance cruciale des câbles sous-marins, et de nombreux États parties à la Convention n'ont pas attaché suffisamment d'attention à l'obligation qu'ils ont contractée en vertu de la Convention de veiller à exercer leur compétence pénale si ces câbles subissent en haute mer des dégâts délibérés ou imputables à la négligence.

Compte tenu de l'importance de la question, Singapour s'est attachée à introduire deux paragraphes concernant les câbles sous-marins dans le projet de résolution général de cette année sur les océans et le droit de la mer. Nous remercions les nombreux pays qui nous ont témoigné leur appui vigoureux en faveur de ces paragraphes et ont collaboré étroitement avec nous pour les inclure dans le projet de résolution. L'appui que nous avons reçu montre que la communauté internationale commence maintenant à prêter attention à cette question.

Nous espérons que le libellé du projet de résolution suscitera de nombreuses conversations dans diverses instances, et que des experts, des gouvernements, des industries et d'autres acteurs concernés en la matière recenseront et régleront les questions concernant ces câbles et s'emploieront à

assurer leur sécurité pour le bien économique et social commun de notre planète.

Singapour a toujours considéré la Convention comme l'une des clefs de voûte des relations internationales. Malgré la piraterie et d'autres perturbations causées à la navigation qui font les manchettes des journaux, le fait est que des millions de navires traversent quotidiennement nos océans et nos mers sans incident. C'est une preuve irréfutable du succès de la Convention.

M. Borg (Malte) (*parle en anglais*) : Malte tient à s'associer à la déclaration faite par la Belgique au nom de l'Union européenne. À cet égard, ma déclaration voudrait exprimer sa reconnaissance au Secrétaire général pour son rapport complet en deux parties (A/65/69) ainsi qu'à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour l'aide qu'ils ont fournie à Malte l'année dernière. Nous voudrions également formuler certaines observations complémentaires dans une perspective nationale et régionale.

On se souvient qu'il y a 43 ans, Malte a demandé aux États Membres de l'ONU au sein de cette assemblée d'entreprendre une réforme du droit de la mer, qui a été couronnée par l'adoption le 10 décembre 1982 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'initiative prise en 1967 par Malte visait justement à mettre en avant et à lancer un processus qui a vu sa vision d'un ordre international pour les océans et les fonds marins commencer à devenir réalité 15 ans après. Ce traité universel instaurant l'ordre public dans le patrimoine commun de l'humanité a eu des conséquences de grande portée pour la conservation et la gestion des océans et continuera d'en avoir.

La piraterie et les vols à main armée commis en mer contre des navires continuent d'être une grave source de préoccupation pour la navigation internationale et la sécurité des routes maritimes commerciales. Malte, qui est l'un des principaux États du pavillon dans le monde, est très préoccupée par l'augmentation de la fréquence et de la sauvagerie des attaques commises par des pirates contre les navires marchands et a toujours offert l'appui nécessaire aux navires battant pavillon maltais qui ont subi des attaques de pirates, notamment au large des côtes somaliennes.

Selon le Bureau maritime international qui relève de la Chambre de commerce internationale, environ 100 navires battant pavillon maltais ont été attaqués au large des côtes somaliennes depuis décembre 2003. C'est une grave source de préoccupation pour la

sécurité des gens de mer, compte tenu du nombre d'échanges commerciaux passant par le golfe d'Aden. Il est impératif que ce couloir de navigation soit suffisamment protégé contre tout acte susceptible de perturber la circulation internationale qui l'emprunte.

La participation de Malte à l'opération Atalante ne contribue pas seulement aux efforts visant à assurer la sécurité de la circulation maritime internationale, mais participe aussi des engagements pris par un État partie à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et aux autres traités maritimes pertinents auxquels Malte est un État partie. C'est dans ce sens que nous avons l'intention de promouvoir un débat au sein de la communauté internationale sur les nouveaux problèmes concernant le droit de la mer apparus depuis l'adoption de la Convention en 1982.

Ma délégation tient à rappeler l'importance que Malte attribue au rôle joué par l'Institut de droit maritime international en matière de renforcement des capacités depuis sa création en 1988. Comme l'a dit le Secrétaire général en exercice de l'Organisation maritime internationale (OMI) et Président du Conseil d'administration de l'Institut de droit maritime international, l'Institut a contribué à faire en sorte qu'un nombre suffisant d'experts du droit maritime, dotés des connaissances et compétences appropriées, soient disponibles – particulièrement dans les pays en développement – pour aider aux préparatifs, à la mise en œuvre et à l'application de la législation donnant effet aux instruments internationaux auxquels les gouvernements sont devenus parties.

À ce jour, l'Institut a formé des juristes venus de 119 pays et a créé un vaste réseau de conseillers juridiques gouvernementaux, principalement issus de pays en développement, confirmant ainsi ses objectifs et son rôle positif et efficace de renforcement des capacités dans le domaine de l'état de droit, qui revêt une importance vitale pour la communauté maritime et l'industrie du transport maritime dans son ensemble. Compte tenu des nombreuses initiatives de renforcement des capacités en cours dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, il serait approprié de déterminer si le temps est venu d'adopter une approche cohérente et coordonnée pour ces initiatives au sein du système des Nations Unies.

Comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport, les migrations internationales par voie maritime sont souvent dangereuses et peuvent entraîner des pertes en vies humaines. De par sa situation

géographique, au beau milieu de la mer Méditerranée, Malte a été exposée, au fil des ans, à des flux considérables d'immigrants illégaux. En 2009, 1 475 personnes tentant de migrer clandestinement par voie maritime ont débarqué à Malte. Bien que ce chiffre soit en baisse cette année, la situation n'est pas viable pour Malte étant donné les caractéristiques géographiques et démographiques du pays, en particulier sa petite taille et la densité de sa population. Malgré ces graves difficultés, Malte continue de s'acquitter de ses obligations internationales envers les réfugiés de bonne foi et les personnes pouvant prétendre à une protection humanitaire, et, proportionnellement à sa superficie et à sa population, elle a accordé le droit d'asile à un très grand nombre de personnes.

En 1988, Malte a été le premier pays à demander officiellement que la question des changements climatiques soit inscrite en tant que question politique à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et elle veille depuis à ce que les changements climatiques continuent de retenir l'attention de la communauté internationale au plus haut niveau. Tout comme d'autres petites îles, Malte risque de subir les graves effets des changements climatiques. À la vérité, à terme les effets sur la santé des mers et des océans de la hausse des émissions pourraient se révéler bien plus vastes et complexes que prévu, ainsi que le confirme un récent rapport sur les conséquences environnementales de l'acidification des océans publié par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

Dans ce contexte, Malte, en tant que petit État insulaire, est très attentive à l'état de son milieu marin et de ses régions côtières. Les paragraphes 133, 134 et 160 du projet de résolution A/65/L.20 soulignent l'importance et la pertinence des conventions et accords relatifs aux mers régionales en matière de protection et de préservation du milieu marin. Les mécanismes et centres de coopération régionale se sont avérés des instruments fort utiles pour aider les pays à accroître, au plan régional, le respect des traités multilatéraux sur la protection du milieu marin.

Malte est fière d'accueillir le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution (REMPEC), centre d'activités régionales du Plan d'action pour la Méditerranée, qui fut le premier programme pour les mers régionales mis en place par le PNUE en 1976. À ce jour, le REMPEC a aidé plus de 13 États riverains de la Méditerranée à élaborer des plans nationaux d'urgence, et a également facilité la

conclusion d'accords d'intervention au niveau sous-régional. Dans une zone géographique aussi variée sur le plan politique que la Méditerranée, les programmes pour les mers régionales et la coopération technique contribuent à atteindre les objectifs principaux de notre Organisation, à savoir le maintien de la paix et la garantie de meilleures conditions de vie pour les citoyens de nos pays.

À cet égard, Malte se félicite de l'entrée en vigueur du Protocole relatif à la protection de la Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental et des fonds marins et de leur sous-sol, adopté en 1994, qui permet d'appliquer en Méditerranée le Programme mondial de gestion des eaux de ballast (GloBallast), financé par le Fonds pour l'environnement mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation maritime internationale, ainsi que le projet régional SAFEMED II, financé par l'Union européenne.

Malte est pleinement déterminée à mettre en œuvre la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, et ses Protocoles, qui obligent les parties contractantes à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire, combattre et, dans la mesure du possible, éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée résultant des opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, de l'incinération en mer, des rejets par les navires, de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental et des fonds marins et de leur sous-sol, des activités terrestres, des mouvements transfrontaliers et du rejet de déchets dangereux.

Dans ce contexte, Malte attend également avec intérêt l'entrée en vigueur du Protocole sur l'aménagement intégré des zones côtières (AIZC) en Méditerranée, qui s'appuie sur les obligations et mesures existantes pour veiller à ce que la gestion des zones côtières se fasse de manière globale et durable aux niveaux national et régional. Par ailleurs, les divers dispositions, objectifs et principes fixés par le Protocole sur l'AIZC fournissent des outils supplémentaires aux États pour bien guider le développement économique, la recherche et la coopération afin de préserver la biodiversité de la Méditerranéenne et de l'Europe, mais aussi le patrimoine culturel de la côte méditerranéenne.

Malte, en tant qu'État partie à la Convention sur le droit de la mer et pays maritime, est pleinement attachée à relever les défis multiformes qui pèsent sur les océans et les mers du monde entier. Forte de cette détermination, ma délégation est une fois de plus fière d'être coauteur des projets de résolution que l'Assemblée générale examine aujourd'hui sur les océans et le droit de la mer (A/65/L.20) et sur la viabilité des pêches (A/65/L.21). Nous adressons nos remerciements et notre reconnaissance à l'Ambassadeur Valle du Brésil et à M^{me} Koehler des États-Unis pour l'excellente manière dont ils ont dirigé les discussions et le processus de coordination sur ces deux projets de résolution.

M. Jomaa (Tunisie) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord féliciter et remercier les deux coordonnateurs, M^{me} Holly Koehler, des États-Unis, et l'Ambassadeur Henrique Valle, du Brésil, pour le professionnalisme remarquable avec lequel ils ont mené les négociations sur les projets de résolution (A/65/L.20 et A/65/L.21) dont l'Assemblée générale est saisie aujourd'hui. Je tiens également à remercier la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de son appui et de son excellent travail.

L'adoption, aujourd'hui, des projets de résolution d'ensemble sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches nous offre la possibilité de prendre acte du travail considérable que la communauté internationale a accompli dans ces domaines au cours de l'année écoulée, et de souligner les défis qui se profilent en matière de gouvernance des océans. C'est également l'occasion de renouveler notre détermination à travailler de concert pour combler les lacunes en matière de respect de nos obligations au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que nous reconnaissons tous comme étant le cadre juridique qui régit les activités marines et océaniques.

La Tunisie apprécie grandement le rôle important que joue le Tribunal international du droit de la mer pour régler les différends de manière pacifique et assurer l'interprétation et l'application uniformes de la Convention. Ma délégation se félicite de la décision inédite de demander à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal de rendre un avis consultatif sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone internationale des fonds marins. Nous estimons que cette décision est un signe de la maturité croissante

des institutions créées par la Convention et de la confiance que les États parties mettent dans le rôle du Tribunal. Nous notons également que le Tribunal a été saisi pour la première fois d'un différend portant sur la délimitation d'une frontière maritime, par le Bangladesh et le Myanmar. La Tunisie, qui a fait une déclaration au titre de l'article 287 de la Convention et a choisi de régler les différends par le biais du Tribunal, se réjouit de constater que de plus en plus de différends sont soumis à cette institution et elle continuera d'appuyer les importants travaux que le Tribunal effectue dans ce domaine.

Ma délégation se félicite de l'adoption par l'Autorité internationale des fonds marins du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone située au-delà des limites de la juridiction nationale et attend avec intérêt que l'Autorité ait mis la dernière main au projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone. Ces règlements contribueront au développement progressif du régime réglementaire concernant les activités menées dans les fonds marins. Toutefois, nous estimons que le code d'exploitation minière restera incomplet tant qu'on n'aura pas élaboré de règlement détaillé relatif à l'exploitation des ressources en haute mer, du moins à moyen terme. C'est pourquoi ma délégation est favorable à l'idée de faire établir une étude préliminaire sur les questions associées à l'élaboration des normes relatives à l'exploitation de cette zone.

Un autre facteur influant négativement sur la pleine mise en œuvre de la Partie XI de la Convention tient à la difficulté de déterminer l'étendue de la Zone des fonds marins tant que la ligne marquant la totalité de la limite extérieure du plateau continental, telle que définie à l'article 76 de la Convention, n'a pas été tracée. Tout en constatant avec satisfaction les mesures prises par la Commission des limites du plateau continental pour améliorer son efficacité, nous notons avec préoccupation qu'à cause du nombre élevé des dossiers qui sont déposés auprès d'elle, on s'attend à ce que la délimitation de la limite extérieure du plateau continental dans le cadre de chacun des dossiers en attente – et, par conséquent, la délimitation des grands fonds marins – prenne beaucoup de temps. La résolution des problèmes liés à la charge de travail de la Commission passe par l'amélioration de ses méthodes de travail et la tenue de sessions plus fréquentes et plus longues, ce qui exigera de trouver

des moyens novateurs pour faciliter le financement de ces activités supplémentaires.

La question de la biodiversité dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale fait partie des questions nouvelles du droit de la mer. À cet égard, nous voudrions rappeler que la question du régime juridique régissant les ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale des pays n'a pas encore été réglée. Elle est en cours d'examen dans le cadre du mandat du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui a été créé par la résolution 59/24 et qui tiendra sa prochaine session en juin prochain.

Nous espérons que les délibérations sur cette question seront axées sur les principes qui inspirent la résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, dans laquelle, entre autres choses, l'Assemblée générale a déclaré que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (la Zone) et les ressources de la Zone « sont le patrimoine commun de l'humanité » et que l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources « se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière ». Mon pays attache une importance particulière à l'application, le plus tôt possible, du principe de patrimoine commun de l'humanité. Pour nous, il ne s'agit pas d'une notion vague et mal définie mais plutôt d'un principe du droit international.

Un autre défi qu'il faut s'efforcer de relever plus activement concerne la question de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, qui préoccupe vivement la Tunisie, État côtier où les activités de pêche représentent 1 % du produit intérieur brut et fournissent un emploi à plus de 100 000 personnes. La Tunisie, qui pratique la pêche de manière responsable, entend bien s'attaquer aux menaces qui pèsent sur la viabilité des pêches en s'engageant à conserver et à gérer les ressources biologiques marines et à préserver l'écosystème marin. À cet égard, la Tunisie est l'un des rares pays méditerranéens à avoir adopté un règlement relatif aux saisons de fermeture de la pêche. Un système instituant le respect obligatoire de périodes de repos biologique a ainsi été mis en place pour favoriser la reconstitution des stocks de poissons épuisés. Ce système est par exemple appliqué de juillet à septembre dans le golfe de Gabès, où vivent plusieurs

espèces de poissons menacées d'extinction. Les pêcheurs de cette zone reçoivent une indemnisation de l'État pour compenser en partie les pertes de revenus qu'ils subissent pendant cette période.

Mon pays a également mis en place un règlement visant à collecter les données nécessaires pour la traçabilité des produits de pêche. Plus récemment, la Tunisie a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux normes établies par le règlement de la Commission européenne interdisant l'importation des produits provenant de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, entré en vigueur en janvier 2010. Nous sommes convaincus que la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ne peut être efficace que si elle est menée à l'échelle mondiale. Des efforts et des engagements supplémentaires sont nécessaires au niveau international pour combler les lacunes qui existent en matière de gestion de la pêche. L'adoption en novembre 2009 de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture est un pas dans la bonne direction. Cet accord est un nouvel outil qui permettra de s'attaquer au problème de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans le monde et nous espérons qu'il entrera en vigueur sans tarder.

S'agissant de la navigation maritime, nous voudrions exprimer nos profondes préoccupations face aux actes de piraterie et aux vols à main armée, en particulier au large des côtes de la Somalie. Au moment où se tient la présente séance, les pirates somaliens détiennent toujours 23 otages tunisiens et d'autres membres de l'équipage du navire *MV Hannibal II*, qui a été capturé le 11 novembre de cette année. Non seulement la piraterie constitue une menace pour la liberté des mers, pour le commerce maritime et pour la sécurité des transports maritimes, mais elle met également en danger la vie des gens de mer et entrave le développement économique des pays de la région.

La Tunisie appuie fermement les efforts internationaux visant à trouver des solutions durables à ce problème. Tout en nous félicitant des mesures prises à cet égard par le Conseil de sécurité et en saluant les activités du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes ainsi que les travaux de l'Organisation maritime internationale et d'autres organisations internationales engagées dans la

lutte contre ces actes illicites, nous n'en pensons pas moins qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine. Nous sommes d'avis que pour éliminer de façon efficace la piraterie, il convient d'adopter une stratégie à plusieurs volets, notamment en appuyant les services chargés d'assurer la sécurité maritime, le renforcement des capacités et les autres efforts déployés à court et à long terme, en plus des opérations menées par les navires des forces navales. Il est tout aussi important de prendre des mesures juridiques de lutte contre la piraterie pour favoriser la mise en œuvre au niveau national des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la lutte contre la piraterie.

Les affaires maritimes sont sensibles, complexes et étroitement liées. Seules une coordination renforcée et une coopération concertée entre les États et les organisations internationales permettront d'instaurer une gouvernance efficace et judicieuse des océans et des mers qui établisse un équilibre raisonnable entre les intérêts de toutes les parties et relève les nombreux défis relatifs à l'exploitation durable des ressources marines et à la protection des habitats marins.

M. Wang Min (Chine) (*parle en chinois*) : Grâce au progrès technologique et au développement social, le lien entre l'humanité et les océans ne cesse de se resserrer. Comment veiller à l'exploitation durable et à la protection des ressources marines et comment instaurer une coexistence harmonieuse entre l'espèce humaine et les océans sont deux questions qui font partie des priorités de l'ordre du jour de la communauté internationale.

La délégation chinoise maintient que les États doivent, en se basant sur la science et le droit et en instaurant une coopération et un dialogue dont le maître mot est l'égalité, réaliser la paix, la sécurité, l'ouverture et la protection efficace ainsi que l'exploitation durable des océans, parvenir au développement commun et en faire bénéficier tous les membres de la communauté internationale.

Je saisis cette occasion pour faire les observations suivantes sur les questions relatives aux océans et au droit de la mer.

Premièrement, s'agissant de la Commission des limites du plateau continental, le Gouvernement chinois attache une grande importance au rôle que joue la Commission dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et il reconnaît les résultats produits par

son travail. La délégation chinoise appuie la Commission dans l'accomplissement de sa mission dans le strict respect de la Convention et de son règlement intérieur, tout en appliquant des normes élevées et en réalisant un travail de qualité. La Chine espère non seulement que l'examen par la Commission des demandes présentées par les États côtiers répondra aux exigences de la communauté internationale, mais qu'il résistera également à l'épreuve de la science, du droit et du temps.

La délégation chinoise, si elle apprécie les efforts déployés pour faire face à la charge de travail de la Commission, préconise une démarche qui équilibre vitesse et qualité dans l'examen des demandes relatives au plateau continental au-delà de 200 milles marins. En d'autres termes, la nécessité d'accélérer l'examen des demandes ne doit pas compromettre le sérieux scientifique et le professionnalisme des travaux de la Commission.

Ma deuxième remarque concerne l'Autorité internationale des fonds marins, que la délégation chinoise tient à féliciter de ses réalisations au cours de l'année écoulée. À sa seizième session, l'Autorité a adopté son règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. L'entrée en vigueur du Règlement favorise une exploitation ordonnée des nouvelles ressources marines, aide à revitaliser l'Autorité, contribue à la gestion de la Zone et de ses ressources par la communauté internationale et facilite le partage des avantages et des ressources de la Zone entre les États, en particulier les États en développement. La Chine espère que les États continueront d'œuvrer, dans le cadre d'une coopération pragmatique, à l'adoption rapide du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone.

M. Ndong Mba (Guinée équatoriale), Vice-Président, assume la présidence.

Troisièmement, la délégation chinoise a pris note du fait que le Tribunal international du droit de la mer, en tant qu'organe judiciaire établi en vertu de la Convention pour régler les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention, connaît actuellement de sa première affaire de délimitation maritime. Sa chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a accepté une demande d'avis consultatif concernant les responsabilités et les obligations des États patronnant

des personnes et des entités pour des activités menées dans la Zone internationale des fonds marins.

Le rôle du Tribunal a fait l'objet d'une large attention internationale. Le Gouvernement chinois attache toujours une grande importance au rôle que joue le Tribunal dans le règlement pacifique des différends maritimes et le maintien de l'ordre maritime international, et il appuie le Tribunal dans l'accomplissement de sa mission conformément aux dispositions de la Convention.

Quatrièmement, je voudrais aborder la question de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. La communauté internationale s'est beaucoup penchée sur le sujet, et la question des zones marines protégées est considérée comme hautement polémique. La délégation chinoise estime que les océans, en particulier la haute mer et la Zone, touchent aux intérêts nationaux de tous les États. Aussi, lorsque nous abordons la question de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, devons-nous trouver un juste équilibre entre sa protection et son exploitation, et garder également à l'esprit la dépendance des pays en développement à l'égard des océans.

La communauté internationale n'a pas encore établi de normes communes ni de cadre juridique universels et opérationnels en ce qui concerne les zones marines protégées situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Les États doivent donc se montrer prudents lorsqu'ils établissent des zones marines protégées.

Ma cinquième remarque concerne le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, officiellement mis en place. La délégation chinoise estime que pour garantir son bon fonctionnement, le mécanisme doit être dirigé par les États; être conforme au droit international, notamment à la Convention; respecter la souveraineté, les droits souverains et la juridiction des États côtiers; s'abstenir d'intervenir dans le cadre des différends entre États portant sur des questions de souveraineté ou de délimitation maritime; et s'employer principalement à formuler des recommandations en vue du développement durable des océans.

Ma sixième remarque porte sur la viabilité des pêches. En tant que pays pratiquant la pêche de

manière responsable, la Chine participe activement aux travaux de nombreuses organisations internationales sur la pêche et est déterminée à renforcer les mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques. Le Gouvernement chinois continuera non seulement de coopérer avec les États intéressés pour promouvoir le développement et l'amélioration du régime international des pêches – ce qui contribuera à la gestion raisonnable des pêches –, mais aussi de déployer des efforts vigoureux pour garantir une exploitation durable des ressources biologiques marines, préserver l'équilibre de l'environnement marin et faire en sorte que tous les États tirent parti des activités de pêche.

Les océans sont une base stratégique pour le développement et le progrès de l'humanité. Pour garantir que les océans seront une ressource à long terme pour l'humanité, la communauté internationale doit continuer de renforcer la coopération et la solidarité, relever en commun les défis maritimes, partager les possibilités et les richesses offertes par les océans et œuvrer à leur développement durable.

M. Shin Boonam (République de Corée) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, ma délégation remercie le Secrétaire général de son rapport détaillé sur les océans et le droit de la mer (A/65/69 et Add.1 et Add.2). Nous félicitons également M. Serguei Tarassenko, Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, et son équipe de leur travail dévoué et de l'aide très précieuse qu'ils apportent aux États Membres. En outre, nous tenons à remercier l'Ambassadeur Henrique Valle, du Brésil, et M^{me} Holly Koehler, des États-Unis, de leur excellent travail de coordination des deux projets de résolution dont nous sommes saisis (A/65/L.20 et A/65/L.21).

Compte tenu du rôle central que joue la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que cadre juridique mondial de la gouvernance des océans et des mers, il importe que toutes les activités menées sur les océans et les mers soient exécutées dans ce cadre et que l'intégrité de la Convention soit préservée. Tout en nous félicitant de l'adhésion de nouveaux États à la Convention, nous voudrions également exhorter les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à ses accords d'application.

Les mécanismes d'application de la Convention – l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la

Commission des limites du plateau continental – ont tous joué des rôles importants. Des efforts concertés et des contributions des États Membres sont nécessaires afin de remédier aux difficultés que peuvent rencontrer ces organes de mise en œuvre dans l'exercice de leurs activités.

Nous notons avec satisfaction la contribution significative et constante du Tribunal au règlement des différends par des moyens pacifiques, conformément à la partie XV de la Convention, et les progrès accomplis par la Commission dans ses travaux. Nous nous félicitons également de l'adoption, à la seizième session de l'Autorité internationale, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques. Mon gouvernement réaffirme son attachement aux objectifs de la Convention, ainsi que son plein appui au fonctionnement de ces institutions dans les meilleures conditions d'efficacité.

Les océans et les mers sont indispensables au bien-être de l'humanité, fournissent des ressources biologiques et non biologiques marines et constituent une voie de transport indispensable. Le monde continue toutefois d'être victime de la piraterie et de la dégradation des ressources marines. La sécurité et la sûreté maritimes sont une source de grave préoccupation pour de nombreux États qui sillonnent les mers. Des efforts collectifs aux niveaux sous-régional, régional et international sont nécessaires pour faire face de manière appropriée à ces problèmes. À cet égard, mon gouvernement a accueilli, le 10 novembre 2010, la septième réunion plénière du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes. Nous notons avec satisfaction que le Groupe de contact continue de servir de mécanisme d'échange d'informations et de coopération aux États touchés par la piraterie au large des côtes somaliennes et aux États qui participent aux activités de lutte contre la piraterie.

Comme le note le rapport du Secrétaire général, les sciences de la mer et leurs technologies de soutien peuvent sensiblement contribuer à réduire la pauvreté, à assurer la sécurité alimentaire, à appuyer les activités économiques humaines, à protéger le milieu marin et à prévoir les phénomènes et les catastrophes naturelles, à en atténuer les effets et à y faire face, et, de façon générale, à encourager l'exploitation des océans et de leurs ressources. Divers projets de coopération scientifique et technique dans le domaine des affaires maritimes, un échange actif d'informations et l'élaboration d'activités de recherche conjointes sont

nécessaires pour assurer la préservation et le développement durable des ressources marines. Mon gouvernement contribue à une meilleure coopération internationale par des transferts de technologie marine à des pays en développement, par l'entremise des programmes de financement et des stages offerts par l'Agence coréenne de coopération internationale.

La diversité biologique marine contribue sensiblement à la préservation d'un écosystème mondial sain, notamment en ce qui concerne le climat, et à la durabilité du développement socioéconomique. Mon gouvernement attache une grande importance à la préservation et à la durabilité de la biodiversité marine. Nous notons avec satisfaction que la communauté internationale a eu une excellente occasion d'examiner l'importance de la biodiversité marine en cette Année internationale de la biodiversité. Chaque État doit s'efforcer de trouver de meilleurs moyens de maintenir la diversité biologique marine en tenant compte des recommandations adoptées dans diverses instances internationales.

Le bien-être de l'humanité, la sécurité économique et le développement durable sont largement tributaires de l'existence de mers et d'océans sains. À cet égard, nous espérons que le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, contribuera sensiblement à améliorer la base scientifique de l'élaboration des politiques. Mon gouvernement réaffirme qu'il est déterminé à contribuer à la réussite du mécanisme, dont le premier cycle a commencé cette année.

La communauté internationale œuvre ensemble depuis longtemps à garantir un régime stable et ordonné des mers et des océans. Un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, comme le spécifie la Convention, sont particulièrement nécessaires à un moment où l'humanité est confrontée à de nombreux défis, notamment dans le domaine de la sûreté maritime, de la protection et de la préservation du milieu marin, du développement durable et des changements climatiques. En cette occasion, nous tenons à réaffirmer notre attachement à la bonne gouvernance saine des mers et des océans.

M. Al-Subaie (Koweït) (*parle en arabe*) : C'est avec plaisir que je transmets au Président de l'Assemblée générale les remerciements et la gratitude de l'État du Koweït pour ses efforts manifestes et

efficaces dans la conduite des travaux de l'Assemblée à la présente session.

Nous voudrions également remercier le Secrétaire général de son rapport sur les océans et le droit de la mer, publié sous la cote A/65/69 et ses additifs. L'État du Koweït accorde une grande importance au droit des océans et de la mer. Il se félicite du rapport d'ensemble du Secrétaire général sur les faits nouveaux et les problèmes relatifs à ces droits et sur l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La progression régulière du nombre d'États adhérant à la Convention montre l'importance de cette convention aux niveaux international et régional. L'État du Koweït appelle les États non parties à la Convention à y adhérer afin de renforcer la participation au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La multiplication des actes de piraterie et des vols à main armée en mer menace le commerce maritime et la navigation et met en danger la vie des équipages de ces navires. La délégation de mon pays condamne donc tous les actes de piraterie, le détournement de navires commerciaux et le terrorisme sur les océans et les mers, en particulier les actes de piraterie commis dans le golfe d'Aden, au large des côtes somaliennes.

Nous condamnons également l'action des autorités israéliennes, qui ont persisté dans leur arrogance, en attaquant en mai dernier la flottille de la liberté dans les eaux internationales. Cette attaque a fait fi du droit international et de toutes les normes internationales et a conforté les autorités israéliennes dans leur sentiment d'impunité devant l'absence d'une réponse adaptée de la communauté internationale face à un tel acte de piraterie.

L'État du Koweït réaffirme l'importance du renforcement des capacités dans les domaines en rapport avec les océans et le droit de la mer, notamment les sciences de la mer et le transfert de technologie, pour permettre à tous les États, en particulier aux pays en développement, de tirer parti du développement durable des océans et des mers.

La protection du milieu marin et de ses ressources naturelles est extrêmement importante et nous devons donc adopter une démarche plus intégrée pour poursuivre l'examen et le renforcement des mesures visant à protéger la biodiversité marine contre les effets des changements climatiques, qu'ils résultent de l'action de l'homme ou de phénomènes naturels.

Convaincu de l'importance de cette question, l'État du Koweït a adhéré à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1986 et, en 2002, à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Le Koweït est également partie au Protocole concernant la pollution du milieu marin résultant de la prospection et de l'exploitation du plateau continental. Il accueille en outre le siège de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin, qui a été créée conformément à la Convention régionale de Koweït pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution de 1978. L'objectif est de coordonner les efforts déployés par les États du Golfe pour protéger les ressources de leur milieu marin. L'État du Koweït met également en œuvre des programmes de protection du milieu marin avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Enfin, l'État du Koweït appelle tous les États Membres à coopérer et à déployer des efforts conjoints pour assurer une vie meilleure à nos populations, et à préserver et utiliser au mieux les ressources marines, en respectant les dispositions des conventions et du droit pour garantir le droit des peuples à utiliser les ressources marines de manière juste et équitable et assurer la viabilité de ce milieu.

M. Pálsson (Islande) (*parle en anglais*) : La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue le cadre juridique sur lequel s'appuient tous nos débats sur les océans et le droit de la mer. L'Islande se félicite des ratifications récentes de la Convention qui portent le nombre total d'États parties à 161. En ratifiant et en appliquant la Convention, les États appuient et promeuvent plusieurs des objectifs les plus chers de l'Organisation des Nations Unies. Il ne faut ménager aucun effort pour utiliser pleinement les instruments existants avant d'envisager sérieusement d'autres options, notamment d'éventuels nouveaux accords aux fins d'appliquer la Convention.

S'agissant d'une des trois institutions qui appuient la Convention, nous prenons note avec satisfaction de la progression des travaux de la Commission des limites du plateau continental. Nous partageons toutefois la préoccupation exprimée dans le projet de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/65/L.20) selon laquelle la lourde charge de travail de la Commission impose des contraintes et des difficultés supplémentaires à ses membres et à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Il faut veiller à ce que la Commission puisse s'acquitter de ses fonctions avec diligence, efficacité et efficience

et à ce qu'elle se maintienne à un niveau élevé de qualité et de compétence et respecte pleinement la Convention et son propre règlement intérieur.

Nous devons également préserver l'intégrité de la Convention sur le droit de la mer. Malheureusement, la nature des droits de l'État côtier sur son plateau continental n'a parfois pas bien été comprise. On a donc jugé opportun d'inclure dans le projet de résolution sur les océans et le droit de la mer un paragraphe qui renvoie au paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention stipulant que les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse. En d'autres termes, les droits de l'État côtier sont des droits inhérents qui ne dépendent ni de la soumission d'un dossier à la commission ni des recommandations de ladite commission, qui sont d'ordre technique et n'abordent pas la question du droit légal de l'État côtier de contrôler son plateau continental.

L'Islande attache une grande importance à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation rationnelle des ressources biologiques marines, ainsi qu'aux obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, en particulier la Convention sur le droit de la mer et l'Accord sur les stocks de poissons. Nous nous félicitons que ces objectifs soient réaffirmés dans le projet de résolution relatif à la viabilité des pêches (A/65/L.21).

L'Accord sur les stocks de poissons est essentiel car il renforce le cadre sur lequel s'appuient les organisations régionales de gestion des pêches pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. L'efficacité de l'Accord dépend du nombre de pays qui le ratifient et le mettent en œuvre. C'est pourquoi nous nous félicitons des ratifications récentes de cet accord, qui portent à 78 le nombre d'États parties. Nous accueillons avec satisfaction les conclusions de la reprise de la Conférence d'examen tenue en mai de cette année, qui a réaffirmé les recommandations adoptées par la Conférence en 2006 et proposé d'autres moyens de renforcer le contenu et les méthodes d'application des dispositions de l'Accord.

La Convention sur la diversité biologique est un instrument clef pour ce qui est des questions liées aux océans. Un pas important a été franchi en octobre dernier à Nagoya lorsque les États parties ont convenu

d'un protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Une fois ce protocole entré en vigueur – dès 2012 peut-être –, nous espérons que des progrès pourront être réalisés en ce qui concerne les ressources génétiques dans les zones situées au-delà de toute juridiction nationale.

Le Plan stratégique de la Convention jusqu'à 2020, dans le cadre de son objectif 6, traite directement de l'impact de la pêche sur la diversité biologique et des moyens de gérer les pêches de manière responsable. En ce qui concerne la pêche responsable, l'Islande demande depuis de nombreuses années que des mesures soient prises pour mettre fin à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et elle appuie les initiatives menées par plusieurs organisations régionales de gestion des pêches et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour lutter contre cette pêche. Nous appelons à la signature de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de la FAO. Cet accord est le premier traité mondial à aborder de manière spécifique le problème de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et nous encourageons les États à le ratifier afin qu'il entre rapidement en vigueur.

S'agissant de la biodiversité, je souhaite noter que le Conseil de l'Arctique, constitué de huit États membres, a publié dernièrement un rapport intitulé *Tendances de la biodiversité arctique 2010* en guise de contribution à l'Année internationale de la biodiversité des Nations Unies. Le rapport arrive à la conclusion que le changement climatique est le facteur de changement le plus lourd et le plus important dans le domaine de la biodiversité. Le changement climatique est l'un des facteurs de stress croissant des océans de la planète. L'acidification des océans est une préoccupation relativement nouvelle, et peut devenir à long terme la principale préoccupation des pays tributaires des océans pour leurs moyens de subsistance.

La gestion et l'utilisation durables de l'ensemble des ressources biologiques marines sont indispensables pour la sécurité alimentaire et pour la lutte contre la faim, comme il est confirmé dans le document final (résolution 65/1) de la Réunion de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement tenue en septembre dernier. La Réunion a réaffirmé qu'il importe d'améliorer le renforcement des capacités en

matière de pêches, en particulier dans les pays en développement, le poisson étant une source de protéines essentielle pour des millions de personnes dans le monde.

À ce sujet, je voudrais rappeler que le Programme de formation de l'Université des Nations Unies sur les pêches, en Islande, reste ouvert à la coopération avec les pays en développement dans le domaine de la viabilité des pêches. En outre, la coopération bilatérale de l'Islande pour le développement est essentiellement centrée sur la gestion viable des pêches.

Huit années après que les chefs d'État ont décidé, à Johannesburg, de créer un mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, sous l'égide des Nations Unies, nous nous félicitons du fait que le premier cycle du mécanisme ait été maintenant mis en route. Pourvu qu'il bénéficie du haut niveau d'engagement qu'il mérite, le mécanisme peut contribuer sensiblement à l'amélioration de la gouvernance des océans. Nous attendons avec intérêt que se tienne en février la première réunion du Groupe de travail spécial plénier de l'Assemblée générale constitué pour superviser et orienter le processus.

Le Processus consultatif informel à composition non limitée des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer offre un autre important forum de discussions qui facilite le travail de l'Assemblée générale. Le Processus consultatif informel est un forum unique où les parties concernées peuvent tenir des débats d'ensemble sur une série de disciplines liées aux océans et au droit de la mer, conformément au cadre fourni par la Convention sur le droit de la mer et par le chapitre 17 d'Action 21. Nous nous félicitons de ce que le mandat du Processus se poursuive durant les deux prochaines années et nous espérons qu'il abordera des thèmes liés à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable à sa douzième session, en juin.

M. Kalinin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Je souhaite d'emblée remercier le Secrétaire général de ses rapports sur les questions maritimes (A/65/69, A/65/69/Add.1 et A/65/69/Add.2). Comme les années précédentes, il s'agit d'outils précieux pour évaluer la situation actuelle et déterminer les domaines prioritaires en vue de poursuivre l'action dans ce domaine à la lumière des nouveaux défis.

Nous souhaitons aussi remercier les coordonnateurs des consultations informelles sur le

projet de résolution relatif à la viabilité des pêches (A/65/L.21) et sur la résolution d'ensemble (A/65/L.20), à savoir M^{me} Holly Koehler et l'Ambassadeur Henrique Rodrigues Valle, ainsi que le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, M. Serguei Tarassenko, et son équipe de leurs services d'experts et du travail qu'ils ont accompli sur le projet de résolution.

La Fédération de Russie croit que l'Assemblée générale a un rôle central à jouer dans les débats en cours aux Nations Unies sur les questions liées aux océans du monde. Nous soulignons le rôle fondamental de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, dans la régulation des activités des États dans les océans du monde entier. La Convention met en place un régime juridique global, dont il faut à tout prix préserver l'intégrité. Beaucoup a été dit aujourd'hui dans ce sens. Nous appelons à l'application voulue des dispositions de la Convention pour garantir un avenir stable aux océans.

La Fédération de Russie appuie l'activité des organes créés en vertu de la Convention. Le Tribunal international sur le droit de la mer joue un rôle important dans le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. Nous prenons note avec satisfaction du fait que des mesures ont été prises en 2010 pour que le potentiel de cet organe soit pleinement utilisé.

Nous prenons particulièrement note du rôle de la Commission des limites du plateau continental. Il importe que les États côtiers se conforment aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, ainsi qu'aux autres normes applicables du droit international, lorsqu'ils préparent leurs demandes à présenter à la Commission sur la fixation des limites de leur plateau continental au-delà des 200 milles nautiques.

La Fédération de Russie a été l'un des premiers États à soumettre sa demande à la Commission pour fixer les limites extérieures de notre plateau continental dans l'océan Arctique et dans l'océan Pacifique. On s'emploie actuellement à recueillir des données scientifiques supplémentaires pour appuyer la demande de la Russie et aider à résoudre d'autres problèmes. Nous sommes persuadés qu'il importe de généraliser davantage la pratique qui consiste à permettre aux États de coopérer étroitement avec la Commission alors qu'elle étudie leurs dossiers.

L'importante augmentation du volume de travail de la Commission pose un sérieux problème. Nous appuyons l'ensemble des mesures conçues pour améliorer son fonctionnement afin qu'elle puisse procéder plus rapidement et plus efficacement à l'examen des dossiers – sans, bien entendu, que la qualité de son travail en soit affectée négativement. Nous soulignons qu'il importe que ceux des États qui ont fourni des experts à la Commission respectent leur engagement à garantir la participation de membres de la Commission à ses travaux.

Aujourd'hui, les problèmes liés à la protection du milieu marin, et en particulier des écosystèmes les plus vulnérables, figurent en tête de nos préoccupations. Nous pensons qu'il faut régler les problèmes rencontrés dans ce domaine par une approche globale. Nous croyons aussi qu'afin d'évaluer correctement les priorités à l'avenir, il nous faut bien comprendre la situation actuelle concernant le milieu marin. À cet égard, nous nous félicitons de la première mesure concrète prise dans le cadre du mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques. Il importe de créer un mécanisme efficace de gestion de ce mécanisme et, ce faisant, de préserver son caractère international.

La Fédération de Russie plaide pour un approfondissement de la recherche dans le domaine des sciences de la mer pour enrichir la connaissance des processus qui se déroulent actuellement dans les océans et qui affectent l'ensemble de l'humanité. Nos activités dans ce domaine doivent se baser sur de solides fondements juridiques internationaux. Nous aimerions en particulier souligner combien il importe de respecter les droits des États côtiers à mener des recherches dans le domaine des sciences de la mer. Je fais ici allusion à la recherche dans le domaine des sciences de la mer dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, conformément à l'article 246 de la Convention.

Nous sommes favorables au renforcement des mesures garantissant la sécurité maritime. Le problème de la piraterie, notamment au large des côtes somaliennes, s'est récemment exacerbé. Est particulièrement préoccupante à nos yeux la situation inacceptable en matière de remise des pirates à la justice. Fait plus important, les commanditaires des pirates ne sont pas traduits en justice. Selon nous, les efforts en cours, qui ne sont déployés qu'au niveau

national, sont insuffisants pour apporter une solution crédible à ce problème.

La Fédération de Russie approuve également les résultats de la onzième session du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer. Nous nous félicitons de la décision de proroger de deux ans le mandat du Processus. Cette instance, qui est ouverte à un large éventail de participants, a en effet prouvé son utilité. Nous pensons qu'elle peut s'avérer encore utile à l'avenir. Il va sans dire que nous continuerons de participer, dans le cadre du Groupe de travail de l'Assemblée, au débat sur la question de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. La Russie estime qu'il est de la plus haute importance que la réunion du Groupe, prévue en 2011, bénéficie de tous les services de conférence.

En tant qu'État ayant adopté une démarche responsable vis-à-vis de la question de la viabilité de la pêche durable, la Fédération de Russie consacre une attention accrue aux mesures visant à la conservation et à la bonne gestion des stocks de poissons. Dans le même temps, il nous paraît important que toute limitation imposée à la pêche en haute mer soit établie par les organisations régionales de gestion des pêches compétentes sur la base de données scientifiques complètes, comprenant les résultats des études scientifiques marines passées et présentes. Nous nous félicitons du renforcement d'un certain nombre de mesures visant à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Nous notons avec satisfaction les mesures cohérentes prises pour renforcer le contrôle des navires par les États du pavillon et accroître l'efficacité des mesures de lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée pratiquée par les États du port.

La Fédération de Russie continuera à participer activement à la formulation et à la mise en œuvre de mesures visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables, tant individuellement que dans le cadre des organisations régionales de gestion de pêches concernées. Nous soulignons une fois encore l'importance de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 et nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y devenir parties. Nous appuyons en outre la mise en œuvre par tous les États des recommandations des Conférences de révision de 2006 et de 2010.

M. Pham Vinh Quang (Viet Nam) (*parle en anglais*) : Les affaires maritimes et le droit de la mer ont des effets importants sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques maritimes nationales. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 offre un cadre juridique sain et complet à toutes nos délibérations sur les océans et les mers. L'acceptation de la Convention par la plupart des pays de la communauté internationale renforce nos espoirs de promouvoir une exploitation légitime et optimale des océans et des mers du monde, suivant les principes de justice, d'égalité des droits et de respect des intérêts du développement durable. Nous continuons à appuyer les efforts visant à assurer la pleine application de la Convention, en respectant dûment l'équilibre délicat existant dans ses dispositions entre les droits et obligations des États.

L'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental ont continué d'assumer une charge de travail considérable au cours de l'année écoulée. Nous notons avec satisfaction les mesures adoptées à la vingtième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que les progrès réalisés dans le cadre du Groupe de travail informel chargé de se pencher sur la question de la charge de travail croissante de la Commission. Nous demandons aux États Membres de l'ONU et aux États parties à la Convention de poursuivre leurs efforts pour adopter des mesures qui permettront à la Commission de s'acquitter rapidement de ses fonctions dans le cadre de la Convention avec célérité, efficacité et efficacité, tout en maintenant le niveau de qualité et de compétence élevé qui la caractérise.

Nous saluons l'adoption, à la seizième session de l'Autorité internationale des fonds marins du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone située au-delà des limites de la juridiction nationale. Nous suivons avec intérêt la décision prise par le Conseil de l'Autorité de demander à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins un avis consultatif sur les responsabilités et les obligations des États s'agissant du financement des activités menées dans la Zone. Ces faits nouveaux montrent que les institutions créées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont consultées et invoquées pour la gestion des affaires maritimes du monde.

Mon pays reconnaît le rôle cardinal de la coopération et de la coordination internationales dans la gestion et la conservation des océans du monde ainsi que leurs effets sur l'économie maritime des différents pays. Nous continuons donc d'appuyer le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer et le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, et d'y participer. Ma délégation souscrit pleinement aux vues exprimées par de nombreux membres du Groupe des 77 et de la Chine, qui pensent que la coopération internationale en faveur du renforcement des capacités dans les domaines relatifs aux affaires maritimes et au droit de la mer, y compris le transfert de technologies vers les pays en développement, doit être encore intensifiée.

Le Viet Nam est un État côtier. Une grande partie de son territoire est ouvert, et donne sur la mer de Chine méridionale, que les Vietnamiens appelaient mer orientale. Des générations de Vietnamiens, notamment ceux qui vivent dans les zones côtières et sur nos nombreuses îles, tirent leurs moyens de subsistance de la mer. Le Gouvernement vietnamien a décidé de développer une économie maritime qu'il considère comme une stratégie de développement importante pour notre pays au XXI^e siècle. Le Gouvernement a adopté pour la période allant jusqu'en 2020 un plan économique global pour les affaires maritimes en vertu duquel tous les plans et politiques doivent se conformer au principe de l'économie écosystémique. Il comporte quatre cibles concrètes : acquérir des connaissances et des technologies dans le domaine des sciences marines modernes; créer une économie maritime efficiente et viable intégrée à l'économie mondiale; appliquer une gestion multidisciplinaire aux affaires maritimes; et s'assurer des moyens de préserver notre sécurité, notre souveraineté et nos intérêts nationaux.

Dans l'intérêt de la bonne mise en œuvre de ce plan, le Gouvernement vietnamien reconnaît qu'il importe de maintenir, en mer de Chine méridionale, un environnement favorable à la promotion de l'exploitation légitime et durable de la mer et des ressources qu'elle contient, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. À cette fin, le Viet Nam, les autres membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et la Chine ont signé la Déclaration sur la conduite des parties dans la mer de Chine méridionale.

La Déclaration insiste sur la nécessité de maintenir la paix, la stabilité et la coopération, appelle au règlement pacifique des différends conformément aux principes convenus du droit international, notamment la Convention sur le droit de la mer de 1982 et d'autres législations maritimes internationales, et encourage les mesures de confiance grâce à des projets de coopération en matière de protection du milieu marin, de recherche scientifique marine, de sécurité de la navigation et de la communication en mer, d'opérations de recherche et de sauvetage et de lutte contre la criminalité transnationale, y compris, entre autres, le trafic de drogue, la piraterie et le vol à main armée en mer et le trafic d'armes.

Au treizième Sommet ASEAN-Chine, organisé le 29 octobre à Hanoï, les dirigeants de la Chine et de l'ASEAN ont réitéré leur volonté de mettre pleinement et efficacement en œuvre la Déclaration, et de s'efforcer de parvenir à un consensus sur l'adoption d'un code de conduite pour la mer de Chine méridionale en vue de contribuer davantage à la paix, à la stabilité et à la coopération dans la région.

Dans le cadre de l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, le Viet Nam participe avec les autres États parties aux efforts pour contenir ce fléau en mer de Chine méridionale grâce à l'échange d'informations et à la coopération en matière de répression. Nous entendons poursuivre nos efforts pour renforcer la coopération initiale en ce sens.

M. Tladi (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de nous donner la parole sur la question très importante des océans et du droit de la mer. Nous tenons à remercier le Secrétaire général de ses rapports (A/65/69, A/65/69/Add.1 et A/65/69/Add.2). Nous remercions en outre la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, et souhaitons exprimer notre gratitude aux coordonnateurs des deux projets de résolution (A/65/L.20 et A/65/L.21) dont nous sommes saisis aujourd'hui, l'Ambassadeur Henrique Valle et M^{me} Holly Koehler. Le présent débat nous fournit l'occasion de faire le point sur nos activités de la soixante-quatrième session et d'envisager celles de la soixante-cinquième session.

Comme toujours, notre examen de toutes les questions relatives aux océans et au droit de la mer doit en permanence être guidé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui, comme

l'Assemblée générale continue de le réaffirmer, constitue le cadre juridique qui doit régir toutes les questions maritimes. Ma délégation continue de penser que la Convention représente la « Constitution des océans ».

Ma délégation reste convaincue de la valeur et du caractère universel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et du fait que beaucoup de ses dispositions constituent le droit international coutumier ayant force obligatoire pour tous les États, qu'ils soient parties à la Convention ou non. Nous continuons d'espérer que, dans un avenir proche, tous les Membres de l'ONU adhéreront à la Convention pour que la « Constitution des océans » devienne ainsi universelle.

Nous espérons également que les États parties qui n'ont pas encore adhéré aux deux accords d'application de la Convention, à savoir l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, le feront sans tarder.

Nous accueillons avec satisfaction les résultats des négociations sur le projet de résolution d'ensemble sur les océans et le droit de la mer (A/65/L.20). Nous nous félicitons par ailleurs des délibérations fructueuses qui ont été menées sur le projet de résolution relatif aux pêches (A/65/L.21). Nous sommes également satisfaits du Document final de la reprise de la Conférence d'examen de l'Accord sur les stocks de poissons, qui s'est tenue à New York du 24 au 28 mai. Nous saluons en particulier les recommandations relatives à la conservation et à la gestion des requins, figurant au paragraphe 6 g) du Document final de la Conférence d'examen (voir A/CONF.210/2010/7, annexe). Nous tenons par conséquent à insister sur la nécessité de faire respecter l'interdiction concernant l'ablation des ailerons de requins.

Nous sommes satisfaits des travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer sur le thème du « Renforcement des capacités dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, y compris les sciences marines ». Je crois que c'est un sujet sur lequel nous pouvons tous

nous entendre, pourtant, pour une raison quelconque, nous avons des difficultés à mettre en œuvre les conclusions sur lesquelles nous nous sommes mis d'accord. Nous espérons que certains des projets et idées fort louables qui ont été présentés dans le cadre du Processus deviendront une réalité dès l'année prochaine et au-delà.

Il n'est donc pas surprenant que ma délégation se félicite de la prorogation du mandat du Processus, même si nous tenons à ajouter que nous aurions souhaité qu'il soit prorogé pour une période plus longue. En ce qui concerne les sujets qui doivent être examinés, je voudrais rappeler à l'Assemblée qu'au cours de nos travaux, l'année dernière, nous sommes convenus d'une méthode pour recenser les meilleurs sujets. Nous nous sommes également mis d'accord sur le fait que, tant dans le cadre du Processus consultatif informel qu'au cours des négociations sur le projet de résolution d'ensemble, nous accorderions suffisamment de temps à l'examen du choix des thèmes, pour veiller à ce que ceux-ci donnent lieu à un dialogue fécond pouvant contribuer de manière significative au mandat de l'Assemblée générale sur les questions des océans. Malheureusement, tel n'a pas été le cas cette année. Nous espérons qu'à l'avenir, on consacrera davantage de temps à cette question.

Cette préoccupation ne nous empêche pas toutefois d'appuyer pleinement le thème sélectionné pour la prochaine session du Processus, à savoir « Contribuer à évaluer, dans le contexte de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, les progrès réalisés et les lacunes restant à combler au niveau de la mise en œuvre des textes issus des grands sommets relatifs au développement durable et de relever les défis qui se font jour ».

L'un des principaux points de divergence du Processus concerne le résultat final de ses travaux. De nombreuses délégations se sont dites inquiètes que, ces dernières années, le Processus consultatif soit devenu un forum de négociation qui usurpe parfois la responsabilité de l'Assemblée générale et achève souvent ses travaux très tard le soir. Bien que ma délégation partage ces préoccupations, en particulier en ce qui concerne la conclusion souvent tardive des réunions, nous ne sommes pas convaincus que cela puisse justifier de ne plus jamais adopter en séance les éléments qui recueillent le consensus. Nous pensons que, lorsque cela est possible et sans vouloir forcer les choses, le Processus consultatif informel doit pouvoir adopter des éléments consensuels permettant de

faciliter les négociations de l'Assemblée générale sur le projet de résolution d'ensemble.

Parce qu'elle attache une grande importance au principe du patrimoine commun de l'humanité, ma délégation continue d'encourager la mise en œuvre rapide de ce principe, tel que consacré dans la Partie XI de la Convention. C'est pourquoi ma délégation participe activement aux délibérations de l'Autorité internationale des fonds marins. Nous sommes ravis que, l'année dernière, l'Autorité ait été en mesure de mener à bien son examen du règlement relatif aux sulfures polymétalliques. Pendant la dernière session de l'Autorité, en 2009, les membres du Conseil ont pu se mettre d'accord sur les dernières questions en suspens, à savoir la clause antimonopole et la question des demandes concurrentes. Nous espérons que l'esprit dont ont fait montre les membres du Conseil de l'Autorité au cours de la dernière session persistera au moment d'entamer l'examen du règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.

Ma délégation a pris note avec satisfaction de la décision du Conseil de l'Autorité de demander un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer concernant les droits et responsabilités des États qui parrainent les activités dans la Zone. C'est important pour permettre non seulement un certain degré de certitude, mais aussi une protection efficace du milieu marin pendant la conduite d'activités dans la Zone.

De plus, en de maintes occasions, ma délégation a souligné l'importance des avis consultatifs pour la promotion de l'état de droit au niveau international. Dans notre déclaration à l'Assemblée générale sur le rapport de la Cour internationale de Justice en 2009, nous avons fait remarquer qu'en l'absence d'un système obligatoire de règlement judiciaire des différends, les États interprètent leurs obligations internationales de manière différente et parfois même contradictoire. Cela a aussi une incidence négative sur les progrès de l'état de droit au plan international et peut même aboutir, outre l'évidente incertitude, à la création de situations de conflit. Les problèmes spécifiques provoqués par l'auto-interprétation doivent être réglés, ou du moins grandement atténués, grâce au recours régulier à des mécanismes internationaux pour le règlement pacifique des différends, notamment les demandes d'avis consultatifs.

Un autre facteur ayant un impact négatif sur l'application intégrale de la Partie XI de la Convention concerne les difficultés liées à la définition des limites extérieures du plateau continental telle qu'énoncée à l'article 76 de la Convention. Nous savons tous quelles sont ces difficultés. Nous sommes conscients que, tandis que nous nous efforçons d'en résoudre certaines, des intérêts contradictoires tendront toujours à nous orienter vers des solutions divergentes. Nous espérons que la réunion des États parties parviendra à trouver un juste équilibre entre ces solutions et à prendre une décision qui permettra à la Commission des limites du plateau continental d'examiner sans retard les demandes des États concernant le plateau continental élargi.

Le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale demeure une importante enceinte pour l'examen du principe de patrimoine commun de l'humanité. Ma délégation est préoccupée par la lenteur des progrès de l'examen de la question relative au régime juridique applicable aux ressources génétiques marines dans les fonds marins situés au-delà de toute juridiction nationale. Nous sommes convaincus que le principe de patrimoine commun de l'humanité est applicable aux ressources génétiques marines dans les fonds marins situés au-delà de toute juridiction nationale. Comme nous avons pu le constater à de nombreuses occasions, la logique de la Convention est de caractère zonal, c'est-à-dire que le régime applicable ne dépend pas de la nature des ressources mais plutôt de la zone maritime dans laquelle ces ressources se trouvent.

Nous reconnaissons toutefois que d'autres États ont une position quelque peu différente. C'est pourquoi ma délégation a réclamé et continue de réclamer l'institutionnalisation du Groupe de travail spécial en vue de l'élaboration d'un instrument chargé de régler définitivement cette question du régime juridique. Toutefois, il n'est pas possible de continuer à répéter absurdement nos positions comme c'est invariablement le cas quand il s'agit d'examiner cette question spécifique.

Je voudrais cependant réaffirmer que notre position se fonde sur l'appel à la solidarité que consacre la notion de développement durable. Cette position est conforme au droit international contemporain et soucieuse du bien commun, et non pas

exclusivement fondée sur la conception axée sur les droits et obligations bilatéraux que représente le droit international classique, et sur laquelle se base l'insistance de la théorie de Grotius sur le respect aveugle de la liberté des mers. À notre avis, c'est à cette insistance sur la liberté des mers qu'est due la dégradation du milieu marin, qui constitue une grande menace pour nos océans.

Dans ce contexte, je voudrais rappeler à l'Assemblée générale ce que ma délégation a déclaré à maintes reprises, à savoir que

« le principe du patrimoine commun de l'humanité ne porte pas uniquement sur le partage des bénéfices. C'est aussi une question de conservation et de préservation. Ce principe est un principe de solidarité : la solidarité dans la préservation et la conservation d'un bien que nous partageons tous et que nous devons donc protéger. La solidarité signifie également qu'il faut déployer des efforts conjoints pour veiller à ce que ce bien, que nous partageons tous, bénéficie à tous. » (A/64/PV.56, p. 25 et 26).

M^{me} Leal Perdomo (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Consciente du rôle fondamental que jouent les océans et les mers dans la satisfaction des besoins alimentaires des êtres humains et de ce qu'ils constituent « une composante essentielle du système mondial de maintien de la vie et une ressource de valeur qui contribue à la réalisation du développement durable » (A/64/PV.57, p. 21), la République bolivarienne du Venezuela réitère l'importance que nous attachons à la question des océans et du droit de la mer. Dans ce cadre, notre pays accorde dans sa politique publique la plus grande attention à cette question, comme en témoignent abondamment et éloquentement notre législation nationale et nos plans et programmes conçus et exécutés dans le respect de critères et de principes de conservation et d'exploitation viable des ressources marines.

Par conséquent, la République bolivarienne du Venezuela a suivi avec un intérêt tout particulier les événements et manifestations internationaux ayant trait à la question des mers et des océans, et notamment les réunions du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, qui se sont tenues ici à New York au Siège de l'ONU, en septembre et novembre 2010. Nous considérons le Processus consultatif comme un espace de concertation

politique et technique ouvert aux États et organisations intéressées par une évaluation de l'évolution du milieu marin à l'échelle mondiale. De ce point de vue, nous pensons qu'il est des plus utiles de veiller à sa continuité en tant qu'instance du système des Nations Unies puisqu'il sert de cadre nécessaire à la synergie entre les grandes conventions relatives à l'environnement, et par voie de conséquence, sera essentiel à la cohérence de la gestion des questions concernant les océans et les mers, tout en permettant de combler les lacunes juridiques que présente le droit de la mer.

À notre avis, le débat sur cette question doit s'inscrire étroitement dans le cadre conceptuel du développement durable et, à cet égard, nous devons, entre autres choses, mener une réflexion plus approfondie sur le rôle des océans dans les questions liées à l'élimination de la pauvreté, à la sécurité alimentaire ou à la relation entre les océans et les changements climatiques.

En ce qui concerne les changements climatiques, nous partageons la préoccupation et l'intérêt qui ont été exprimés concernant l'approfondissement des connaissances sur cette relation et, en particulier, la nécessité d'une prise de conscience au niveau international de l'impact des changements climatiques sur les écosystèmes marins, en particulier ceux des zones côtières de faible altitude et des États insulaires, et ce dans un respect absolu des normes et des principes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto, dont la seizième Conférence et la sixième Réunion des Parties, respectivement, se tiennent en ce moment à Cancún au Mexique.

Nous voudrions également saisir l'occasion offerte par ce débat général sur les océans et le droit de la mer pour réaffirmer notre inquiétude devant ce qui nous apparaît comme des insuffisances dans la mise en œuvre du cadre juridique international de gestion et de conservation des ressources génétiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. La délégation vénézuélienne pense en effet que ledit cadre doit également comporter toutes les conventions des Nations Unies relatives à la diversité biologique. Par conséquent, ma délégation trouve inadmissible que la gestion de ces ressources soit décidée par le biais d'un régime juridique excluant certains domaines. Par ailleurs, nous plaidons résolument pour la nécessité de mener des recherches plus approfondies en vue de donner à la communauté internationale les certitudes

scientifiques qui puissent l'aider à prendre les meilleures décisions possibles, et partant, à protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques contre la pollution, la dégradation et tout ce qui met en péril leur existence.

Du point de vue de la République bolivarienne du Venezuela, l'évolution de la réalité et la dynamique internationale actuelle démontrent que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ne prévoit, ni dans son texte, ni dans les accords additionnels, un traitement de tous les aspects et questions auxquels la communauté internationale est confrontée dans le domaine des mers et des océans. Sur cette base, ma délégation met l'accent sur le rôle clef que revêtent les autres instruments internationaux disponibles en matière de diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, comme il apparaît dans la décision IX/20 adoptée à la neuvième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue en 2008 à Bonn (Allemagne).

S'agissant du projet de résolution dont nous sommes saisi (A/65/L.21), « Assurer la viabilité des pêches », notamment l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes, le Venezuela souligne qu'il s'agit d'une question très délicate, qui constitue un secteur d'importance capitale pour notre pays. C'est pourquoi nous avons pris dans ce domaine des initiatives importantes visant à promouvoir et appliquer des programmes de conservation, de protection et de gestion des ressources biologiques marines.

Dans notre législation sur les pêches et l'aquaculture, des sanctions ont été prévues contre les navires battant pavillon national qui se livrent à des activités illicites d'extraction de ressources sans autorisation délivrée par l'État à cette fin. Ces sanctions s'appliquent également aux incursions dans les eaux relevant de la juridiction de l'État sans présentation de la documentation requise. De telles situations sont ensuite signalées à l'État du pavillon. S'agissant des stocks de poissons grands migrateurs, nous tenons un registre des bateaux, que nous transmettons régulièrement aux organisations

régionales de gestion des pêches (ORGP) pour confirmation et suivi, conformément à leur règlement et comme preuve de transparence. En outre, la législation vénézuélienne interdit la pêche au chalut de fond. Cette mesure vise à promouvoir le développement durable, en particulier le développement des stocks de poissons.

Au niveau international, la République bolivarienne du Venezuela applique les principes du Code de conduite pour une pêche responsable énoncés au chapitre 18 d'Action 21, adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro en 1992. D'autre part, le Venezuela participe aux activités du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de ses organes subsidiaires ainsi que de nombreuses organisations régionales de gestion des pêches, notamment la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest, l'Organisation latino-américaine pour le développement de la pêche, la Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et la Commission interaméricaine du thon tropical.

La République bolivarienne du Venezuela attache la plus haute importance à sa participation aux initiatives communes de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. À cet égard, notre gouvernement a pris les mesures nécessaires pour traiter ce problème en informant régulièrement les organisations de gestion des pêches dont nous sommes membres de la position et du statut des navires battant pavillon en haute mer. En outre, le droit vénézuélien prévoit l'installation d'équipements et de dispositifs de géolocalisation sur les bateaux de pêche de plus de 10 tonneaux de jauge brute.

Notre délégation réaffirme la détermination du Venezuela à coopérer dans le cadre des actions et initiatives multilatérales favorisant le développement durable des mers et des océans. En conséquence, nous plaidons en faveur de la mise en place d'un cadre juridique international qui intègre tous les accords régionaux et internationaux réglementant la conservation et l'exploitation durable des ressources marines.

Le Venezuela tient à réaffirmer devant l'Assemblée générale sa position traditionnelle telle qu'exprimée dans diverses enceintes internationales, à

savoir que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas l'unique source du droit de la mer. En conséquence, nous refusons qu'elle soit considérée comme telle. D'autre part, il convient de souligner que la Convention ne jouit pas d'une adhésion universelle, dans la mesure où un grand nombre d'États n'y sont pas parties.

M. Dabbashi (Jamahiriya arabe libyenne) (*parle en arabe*) : D'emblée, je tiens à exprimer ma satisfaction d'avoir ainsi l'occasion cette année de rendre hommage au Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer. C'est un cadre utile dans lequel mettre en commun le fruit de notre expérience respective, notamment en ce qui concerne le développement durable des mers, la gestion des ressources marines et la préservation du milieu marin. Je tiens ici à rendre hommage aux coprésidents qui ont mené ce processus consultatif.

Mon pays a participé activement aux trois Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer. La Libye a contribué aux délibérations et aux négociations qui ont abouti à l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle sera toujours heureuse de participer, avec les autres États, à toutes les activités qui contribuent à la bonne gestion des océans et des mers de manière à servir l'humanité et à préserver les ressources maritimes.

Mon pays a été parmi les premiers à signer la Convention. Cependant, certaines de ses dispositions vont vraisemblablement nous priver de nos droits historiques concernant les eaux sur lesquelles nous exerçons notre souveraineté depuis des centaines d'années. Cela ne nous a pas permis jusqu'à présent de ratifier la Convention. Ainsi, nous appuyons les appels à une révision globale de la Convention afin que les préoccupations des pays qui ne l'ont pas encore ratifiée trouvent une réponse dans l'intérêt d'une adhésion universelle à cet instrument qui est le résultat d'efforts considérables de la part de la communauté internationale, et ce depuis des années.

La communauté internationale, c'est-à-dire tant les États que les institutions, en particulier l'Assemblée générale des Nations Unies, doit travailler plus rapidement et coopérer davantage en vue de prendre les mesures nécessaires et de mettre au point des dispositifs permettant de protéger l'environnement marin, de stopper la pollution en mer et de préserver toutes les espèces marines menacées d'extinction. Il

faut agir pour améliorer les pratiques de pêche et préserver les stocks de poissons. La Libye appuie tous les efforts visant à préserver la richesse des océans, patrimoine commun de l'humanité, notamment l'engagement pris au titre des principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la gestion des pêches en haute mer, et ce pour renforcer le suivi et l'évaluation de l'impact des activités de pêche. En outre, la Libye préconise de prolonger l'échange de données d'expérience scientifiques s'agissant de l'exploration des nodules polymétalliques, des nodules de manganèse, des sulfures et des encroûtements cobaltifères afin de garantir une répartition juste et équitable de ces ressources, sans l'application d'aucun monopole sur la recherche et l'expérience.

Le Président assume de nouveau la présidence.

L'exploitation et l'utilisation illicites et désordonnées des ressources sont préjudiciables aux pays en développement, en particulier les pays africains. Ce phénomène reste une source de préoccupation, notamment lorsqu'il donne lieu à des activités se déroulant virtuellement à découvert près des côtes africaines, dans des zones tombant, en vertu des règles du droit international, sous la juridiction souveraine de chacun des pays concernés. Malheureusement, ces actes d'agression contre les ressources marines africaines sont exacerbés par le fait que la plupart des pays africains ne disposent pas des ressources et des capacités nécessaires pour surveiller efficacement leur littoral, ce qui a engendré de nombreux problèmes, tels que la piraterie au large des côtes somaliennes, l'exploitation et l'épuisement des ressources de la Somalie et le déversement éhonté de déchets toxiques au large des côtes somaliennes, situation qui a à son tour renforcé les problèmes provoqués par la piraterie, devenue ces dernières années incontrôlable.

Les migrations et le trafic de drogue en mer sont d'autres difficultés auxquelles doit faire face la communauté internationale. Ces dernières années, la Libye, dont le littoral méditerranéen est l'un des plus étendus, a assumé le lourd fardeau de la lutte contre l'immigration illégale en Méditerranée. Même si nous avons des raisons d'être satisfaits de certains aspects de la coopération avec nos partenaires régionaux, le coût matériel et humain de cette migration continue d'augmenter. Naturellement, la Libye ne peut, elle, continuer de porter ce fardeau à elle seule. Récemment, elle a mis en place un système de suivi, qui comprend

notamment la création de 15 points de contrôle le long des côtes libyennes pour contrôler l'immigration illégale dans les bateaux faisant voile vers l'Europe, mais aussi la création de deux grands centres de passage du trafic maritime à Tripoli et à Benghazi. Ce faisant, la Libye s'efforce de lutter contre le trafic d'êtres humains et la contrebande de stupéfiants qui sont des crimes graves menaçant la paix et la sécurité internationales. C'est là un objectif coûteux pour nous, mais tous ceux qui sont concernés doivent assumer leur part de ce fardeau et participer à des programmes de renforcement des capacités et à des transferts de technologie pertinente, car il s'agit là d'un problème qu'ont en partage tous les pays en développement.

Mon pays tient à promouvoir tous les accords régionaux portant sur les pêcheries, la viabilité des pêches et la lutte contre la pollution maritime. La Libye est partie à toutes les conventions et à tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux dans ce domaine. Nous comptons sur l'application optimale des normes de sécurité en ce qui concerne les affaires maritimes et la protection des mers et des océans de la pollution. Après tout, la Libye a l'un des littoraux les plus étendus de la côte méditerranéenne.

La Libye encourage également la coopération entre les pays du Sud, en particulier entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, s'agissant des océans et des mers, de la gestion des ressources maritimes et de l'utilisation des ressources du plateau continental.

Le Président : En application de la résolution 51/6 du 24 octobre 1996, je donne maintenant la parole à S. E. M. Nii Allotey Odunton, Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

M. Odunton (Autorité internationale des fonds marins) (*parle en anglais*) : Permettez-moi avant toute chose de vous féliciter, Monsieur le Président, de votre élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session, dont je suis certain que vous saurez mener les travaux à bon port.

Je voudrais pour commencer remercier les États Membres au sujet des deux projets de résolution dont l'Assemblée est saisie (A/65/L.20 et A/65/L.21), des références positives qu'ils y font aux travaux de l'Autorité internationale des fonds marins.

Je voudrais également exprimer notre satisfaction face au rapport très complet du Secrétaire général (A/65/69) qui, comme d'habitude, constitue une source d'éléments détaillés sur lesquels baser nos débats.

Je voudrais également saisir cette occasion pour faire une petite observation sur le paragraphe 42 du projet de résolution A/65/L.20, dans lequel l'Assemblée salue l'adoption à la seizième session de l'Autorité du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques, car il s'agit en effet d'un succès important pour l'Autorité, que l'on doit à la détermination des États Membres de mener à terme les négociations sur le projet de règlement. Je tiens à remercier tous les membres de l'Autorité de leur coopération à cet égard.

J'ai dit l'année dernière que l'une des raisons pour lesquelles il était si important de mettre en place un cadre réglementaire d'exploration des sulfures était que l'un ou plusieurs États pourraient souhaiter obtenir des licences d'exploration dans un avenir proche. J'ai le plaisir d'annoncer à l'Assemblée que, depuis l'adoption du Règlement, deux États ont déjà déposé des demandes de licence d'exploration. Les informations relatives à l'une de ces demandes ont déjà été communiquées aux États Membres. Les informations relatives à la deuxième demande, qui n'a été déposée que tout dernièrement, seront communiquées en temps voulu.

Les deux demandes y ont été examinées conformément aux procédures établies par le nouveau Règlement lors de la prochaine session de l'Autorité en 2011. Je tiens cependant à relever que les deux requérants ont mentionné dans leur demande qu'ils comptaient se prévaloir de l'option prévue dans le Règlement, à savoir une participation conjointe dans le cadre de la coentreprise formée avec l'Entreprise, qui prendra effet dès le début de l'exploitation commerciale.

L'adoption du nouveau Règlement et le dépôt de ces nouvelles demandes sont à marquer d'une pierre blanche dans l'histoire de l'Autorité et du développement du régime appliqué dans l'ensemble de la Zone.

Durant tout le processus de négociation sur ce régime, depuis les travaux du Comité du fond des mers dans les années 60 jusqu'à ceux de la Conférence préparatoire, dans les années 90, l'accent a été uniquement mis sur une ressource minérale du fonds des mers, à savoir les nodules polymétalliques. Les défis technologiques et financiers considérables à relever pour prélever les nodules situés à de très grandes profondeurs ont grandement retardé la

concrétisation d'une exploitation commerciale de ces ressources.

Cette situation en a conduit plus d'un à se demander si l'exploitation minière des fonds marins se ferait ou ne se ferait pas. Or il s'avère que non seulement les programmes de recherche et de développement portant sur l'exploitation minière des nodules se poursuivent activement, mais qu'en outre, géologues et ingénieurs prospectent constamment de nouvelles ressources et de nouvelles zones intéressantes susceptibles d'être utilisées comme sources de minéraux dans les fonds.

L'existence d'un cadre juridique et juridictionnel permettant de réglementer les activités dans la Zone a un effet moteur très important sur toute cette activité. Le nouveau Règlement relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques s'inscrit dans le prolongement de ce cadre et signifie clairement, pour la communauté minière, que l'Autorité est capable de s'acquitter efficacement et effectivement de ses fonctions en vertu de la Convention, et ce, de manière à garantir la sécurité juridique et contractuelle de ceux qui souhaitent jouer un rôle dans le développement du patrimoine commun de l'humanité.

Si l'on veut que l'exploitation minière des fonds marins devienne une réalité commerciale, l'Autorité va devoir dorénavant commencer à examiner progressivement les questions relatives à la nature du cadre réglementaire qu'il faudrait appliquer après la phase d'exploration. Beaucoup de ces questions sont restées en suspens suite à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adopté en 1994. La façon dont certains problèmes juridiques et financiers clefs seront réglés sera un facteur important de décision quant à la possibilité ou non d'investir dans l'industrie d'extraction minière des fonds marins.

La décision prise par le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins de demander un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, et qui est évoquée au paragraphe 43 du projet de résolution A/65/L.20, constitue un autre jalon important pour l'Autorité en 2010.

Il s'agit d'ailleurs d'un événement important pour l'ensemble du régime de la Convention. La formulation de cette demande et la façon dont elle a été traitée par le Conseil et la Chambre montrent que le système mis en place par la Convention fonctionne. Le fait que

l'Autorité et ses organes politiques sont disposés, et aptes, à faire face aux difficultés rencontrées dans l'interprétation des dispositions de la Convention d'une manière responsable et constructive devrait être rassurant pour les États parties, ainsi que la future industrie d'extraction minière des fonds marins. La Chambre elle-même a répondu rapidement à cette demande et je tiens à faire état ici de ma reconnaissance au juge Tullio Treves, Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, et à ses collègues pour leur examen avisé et diligent de cette demande.

La formulation de cette demande montre que, même si certaines des dispositions de la Convention sont difficiles à comprendre et à appliquer compte tenu de l'évolution de la situation, les États parties et d'autres sont prêts à faire le nécessaire pour que les dispositions puissent être appliquées dans la réalité.

En tout, 15 États parties et quatre organisations intergouvernementales ont présenté des communications écrites et orales devant la Chambre. Le vif intérêt des États parties et leur ferme volonté de veiller à l'intégrité du régime juridique contenu dans la Convention est un des éléments les plus importants de cette convention, en comparaison avec de nombreux autres traités normatifs mondiaux, et, doivent une nouvelle fois nous donner confiance non seulement s'agissant de l'avenir de l'extraction minière des ressources des fonds marins mais aussi des nombreuses autres activités industrielles mondiales liées à l'exploitation des océans.

Le projet de résolution A/65/L.20 insiste en particulier sur les mesures visant à protéger et à préserver le milieu marin, y compris la biodiversité marine, dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. L'Autorité a toujours accordé une attention particulière à cette question, car elle a la responsabilité juridique d'établir des normes, des règles et des procédures pour veiller à ce que le milieu marin soit efficacement protégé contre les éventuels effets nuisibles des activités minières menées dans les fonds marins.

À cet égard, je prends acte en particulier du paragraphe 153 c) du projet de résolution, rappelant que les États devraient être guidés non seulement par la Convention et ses accords d'application mais aussi par d'autres engagements pris par les États, tels que ceux énoncés dans la Convention sur la diversité biologique

et les déclarations faites lors du Sommet mondial pour le développement durable.

Ce rappel est important : si l'Autorité est dotée d'un mandat très précis et exclusif au titre de la Partie XI de la Convention et de l'Accord de 1994 sur la mise en œuvre de la Partie XI de la Convention, elle ne peut agir séparément des autres institutions du régime juridique compétentes en ce qui concerne les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale. De même, les organes chargés d'appliquer le régime juridique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale doivent respecter les mesures établies par l'Autorité en ce qui concerne la Zone.

L'année dernière, l'Autorité a travaillé en coopération étroite avec d'autres organisations et organes compétents dans les zones marines situées au-delà de la juridiction nationale, y compris la Convention sur la diversité biologique et les Programmes pour les mers régionales, et j'espère poursuivre et renforcer cette coopération à l'avenir.

L'initiative en cours visant à élaborer un plan régional de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton dans l'océan Pacifique central atteste de la manière dont l'Autorité commence à concrétiser les engagements mondiaux pris par les États Membres pour protéger et préserver la biodiversité marine. Cette vaste zone s'étend sur plus de 4 000 kilomètres d'est en ouest et sur plus de 1 500 kilomètres du nord au sud. Elle est considérée comme la zone la plus intéressante pour l'extraction de nodules.

Ces quatre dernières années, l'Autorité s'est employée à mettre au point un modèle géologique de la zone. Ce projet, achevé cette année, est l'étude géologique et environnementale la plus complète et la plus détaillée du fond océanique jamais réalisée. Elle améliore sensiblement notre compréhension de la manière dont se forment les dépôts minéraux au fond des océans et dont les conditions géochimiques et géophysiques ont un impact sur l'environnement marin à de grandes profondeurs.

L'étape suivante consistera à élaborer un plan régional de gestion de l'environnement pour cette zone. Le mois dernier, l'Autorité a organisé un atelier international, auquel ont notamment participé des représentants des États Membres, des contractants de l'Autorité et d'autres scientifiques et experts, afin d'obtenir des avis sur l'élaboration d'un tel plan.

L'atelier a permis d'identifier plusieurs questions essentielles qui doivent être réglées pour parvenir à préserver la biodiversité, la structure et le fonctionnement de l'écosystème de cette région.

Il faudra notamment mettre en œuvre des stratégies visant à créer des bases de données complètes sur l'environnement, à normaliser les taxinomies et à étalonner plusieurs ensembles de données pour permettre à l'Autorité de fournir des informations fiables sur la qualité de l'environnement et une bonne évaluation de l'impact sur l'environnement avant le lancement de l'exploitation commerciale des ressources minières.

Cette inquiétude pour le milieu marin se reflète pleinement dans le code de l'Autorité, qui exige des contractants qu'ils recueillent des données écologiques et les soumettent à l'Autorité, qu'ils conduisent des études sur les conditions des fonds océaniques et qu'ils procèdent progressivement à des évaluations de l'impact de leurs activités sur l'environnement marin.

Toutefois, l'une des difficultés majeures auxquelles se heurte l'Autorité, comme les autres institutions qui s'occupent des problèmes de gestion de la biodiversité dans les grands fonds marins, est le manque de données adéquates sur lesquelles fonder ses décisions. À cet égard, la plus grande contribution de l'Autorité est le travail qu'elle réalise pour recueillir et normaliser les données disponibles sur l'environnement des grands fonds marins.

Ce travail est réalisé en collaboration non seulement avec les contractants, mais aussi avec d'éminents scientifiques et des programmes internationaux de recherche pertinents, y compris l'Inventaire des ressources biologiques de la mer. En tant qu'institution mondiale, l'Autorité est bien placée pour promouvoir l'harmonisation des méthodes de collecte des données et de la taxinomie. Elle est également bien placée pour servir de dépositaire de ces données et, conformément à son mandat en vertu de la Convention, pour promouvoir et encourager les programmes de recherche utilisant ces données et pour en diffuser les résultats dans l'intérêt de tous les États.

À cet égard, l'Autorité a récemment commencé à mettre au point une nouvelle initiative en coopération avec le Gouvernement brésilien. Ce projet vise à travailler en coopération avec le Brésil et d'autres pays côtiers de l'Atlantique équatorial et de l'Atlantique Sud pour recueillir, analyser et intégrer des données géologiques sur les ressources minérales des fonds

marins dans cette zone et les diffuser à grande échelle pour que les États Membres et d'autres parties intéressées par ces ressources puissent y avoir accès.

Je voudrais évoquer brièvement le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone créé par l'Autorité. Durant ses deux premières années d'activité, le Fonds a financé des formations et des travaux de recherche pour une vingtaine de personnes originaires de pays en développement. L'un des aspects remarquables du Fonds est le souhait ardent des meilleures institutions scientifiques et techniques du monde de collaborer avec l'Autorité pour offrir des possibilités de formation de cette nature.

C'est une preuve manifeste de la volonté de la communauté scientifique mondiale de partager ses connaissances et son expérience dans l'intérêt des pays en développement. À l'heure actuelle, le Fonds subventionne trois bourses de recherche à l'Institut national d'océanographie en Inde, et c'est avec plaisir que nous apportons depuis deux ans un soutien au Rhodes Academy of Oceans Law and Policy.

Par ailleurs, nous pouvons faire beaucoup plus, et j'encourage donc les États Membres à apporter des contributions supplémentaires, financières ou autres pour accroître l'utilisation et l'efficacité du Fonds, y compris par des initiatives de cofinancement.

Enfin, j'espère la plus large participation possible de tous les membres à la dix-septième session de l'Autorité, qui se tiendra du 11 au 22 juillet 2011. Cette session sera importante, son ordre du jour chargé portant sur des questions de fond, notamment l'examen de l'avis consultatif rendu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, ainsi que l'examen de deux nouvelles demandes de licences d'exploration. Pour que les décisions de l'Assemblée et du Conseil mobilisent un appui à long terme, tous les membres sont tenus d'assister et de participer aux travaux de l'Autorité.

Le Président : Conformément à la résolution 54/195 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999, je donne maintenant la parole à l'Observateur de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources.

M. Cohen (Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources) (*parle en anglais*) : L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources se félicite

des projets de résolution soumis cette année à l'examen de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale a déclaré 2010 Année internationale de la biodiversité. Le Secrétaire général a indiqué, dans un message prononcé au début de cette année, qu'au cours des 50 dernières années, l'activité humaine a causé un appauvrissement sans précédent de la diversité biologique. Les espèces disparaissent mille fois plus vite qu'au rythme naturel, et cette perte est encore aggravée maintenant par le changement climatique. Toute une variété de biens et services d'environnement qui nous semblent aller de soi sont menacés, avec à la clef de lourdes et funestes répercussions sur les écosystèmes, économies des pays et leurs moyens de subsistance. En 2002, les dirigeants de la planète ont convenu de ralentir sensiblement l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010. Cet objectif pour 2010 a été par la suite intégré aux objectifs du Millénaire pour le développement. Mais il ne sera pas atteint.

S'agissant des océans, le Secrétaire général nous a rappelé que le changement climatique et l'acidification des océans étaient en train de détruire les récifs coralliens. Les ressources halieutiques sont de plus en plus surexploitées, ce qui condamne au chômage et à la malnutrition des millions de personnes parmi les plus pauvres de la planète. Les récifs coralliens doivent être préservés pour pouvoir continuer de protéger nos côtes contre les tempêtes et assurer des moyens de subsistance à des centaines de millions de personnes. Nous devons garantir la viabilité à long terme de nos mers et de nos océans.

Nous nous félicitons de l'élaboration des projets de résolution (A/65/L.20 et A/65/L.21) qui sont présentés cette année, et nous réjouissons en particulier du fait qu'il y est fait mention de la nécessité de protéger la diversité biologique dans le cadre plus spécifiquement du programme de travail de la Convention sur la diversité biologique (CBD). À Nagoya, les parties ont adopté un Plan stratégique décliné sur 20 objectifs principaux. S'agissant des zones marines et côtières, les parties s'y sont engagées à faire le nécessaire pour que d'ici à 2020 au moins 10 % de ces zones soient préservées grâce à la mise en place de systèmes d'aires protégées efficacement et équitablement gérées, représentatives de la diversité écologique et bien reliées ainsi que l'adoption d'autres mesures de conservation efficace dans le cadre de ces aires. Cet objectif reflète aussi l'engagement pris au Sommet mondial pour le développement durable, en

2002, de mettre en place des réseaux représentatifs avant 2012.

Le projet de résolution A/65/L.20 encourage les États à accélérer la réalisation de cet objectif d'ici à 2012, et leur demande d'examiner plus avant des options aux fins de l'identification des aires d'importance biologique ou écologique et de leur protection, conformément au droit international et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles.

Ma délégation demande que des mesures efficaces et significatives soient prises pour atteindre l'objectif fixé pour 2012. Le projet de résolution réaffirme le rôle central que joue l'Assemblée générale dans la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale. Nous serions heureux que la résolution présentée en 2011 appelle expressément les États à œuvrer de concert à la création de zones marines protégées en haute mer, ainsi qu'à l'établissement de plans de gestion de ces zones. On pourrait également progresser vers la réalisation de l'objectif en appelant les États à coopérer entre eux pour veiller à ce que les navires battant leur pavillon et leurs ressortissants respectent les plans de gestion et les limites des zones protégées créées en haute mer par des organisations intergouvernementales, même quand ces États ne sont pas membres de ces organisations. Tous les États auraient à gagner à un tel accord de coopération, puisque nous dépendons tous de mers en bon état et en bonne santé.

Le projet de résolution de cette année prend note des travaux de l'atelier d'experts de la CBD qui s'est tenu à Manille en 2009 et qui a été consacré aux aspects scientifiques et techniques des études d'impact sur l'environnement réalisées dans les zones marines situées au-delà de la juridiction nationale. Au quatrième Congrès mondial de la nature qui s'est tenu à Barcelone en 2008, les États, organes gouvernementaux et organisations non gouvernementales membres de l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources – Union mondiale pour la nature ont adopté un texte exhortant l'Assemblée générale à demander aux États d'élaborer des mécanismes d'évaluation, notamment l'évaluation des effets cumulatifs des activités humaines dont on craint l'impact préjudiciable important sur le milieu marin, les ressources biologiques marines et la diversité biologique des zones situées au-delà de la juridiction nationale; et de

veiller à ce que les activités ayant fait l'objet de cette évaluation et qui sont susceptibles d'avoir un tel impact fassent l'objet d'une autorisation préalable des États responsables des ressortissants et des navires participant à ces activités, conformément au droit international, et à ce que ces activités soient gérées de façon à prévenir ces effets préjudiciables ou interdites.

La reprise de la Conférence de révision de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, qui a eu lieu en mai dernier, a entre autres recommandé aux parties de donner effet à l'alinéa d) de l'article 5 de l'Accord, qui prévoit une évaluation de l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs environnementaux sur les stocks visés ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associés ou en dépendent.

Ma délégation compte que des progrès seront faits l'année prochaine sur le plan des études d'impact sur l'environnement et des évaluations stratégiques environnementales afin que toutes les activités pouvant être préjudiciables à la diversité biologique marine fassent l'objet d'une évaluation préalable et soient gérées de façon à éviter tout impact négatif important. Ce travail devrait s'appuyer sur les résultats de l'atelier d'experts de la CBD, ainsi que sur l'expérience que les Parties au Traité sur l'Antarctique ont acquise en ce qui concerne l'application des procédures d'études d'impact sur l'environnement aux zones situées au-delà de la juridiction nationale. Ce serait dans l'intérêt de tous.

Le Plan stratégique adopté par les Parties à la CBD prévoit aussi comme objectif à atteindre d'ici à 2020 la gestion et l'exploitation viables de tous les poissons et végétaux aquatiques, dans le cadre de stratégies écosystémiques et avec à la clef des plans et des mesures visant à reconstituer pour toutes les espèces en déclin. L'impact de la pêche sur les stocks, les espèces et les écosystèmes doit être borné à des seuils écologiques de sûreté. Cela est à mettre en regard de l'engagement pris au Sommet mondial pour le développement durable, en 2002, de maintenir ou restaurer les stocks de poissons à des niveaux permettant de produire le rendement maximal durable d'ici à 2015.

Cet objectif, fixé pour 2015, ne peut-être atteint, quatre ans n'étant pas une période de temps suffisante pour la régénération des stocks. Mais nous devons nous engager, conformément à l'obligation qui nous est faite dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la

mer de coopérer, à faire en sorte que les décisions portant sur la gestion qui seront prises par les organisations régionales de gestion des pêches et par les États tiennent pleinement compte de la cible pour 2020, qui veut que l'ensemble des impacts de la pêche ne dépassent pas des seuils écologiques de sûreté. À cet égard, nous sommes préoccupés de constater que l'une des décisions récentes de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ne comporte pas de disposition prévoyant une reconstitution accélérée des stocks de thon rouge de l'Atlantique afin de les ramener au-dessus des seuils écologiques de sûreté avant 2020.

S'agissant de la pêche, nous notons qu'il est désormais probable qu'il n'existe plus de zones de haute mer où ne se trouvent pas des ressortissants de plus d'un pays, exploitant des ressources biologiques identiques ou différentes. Les États doivent donc avoir l'obligation de coopérer afin de préserver et de gérer de telles ressources biologiques dans toutes les zones situées en haute mer. Nous demandons donc instamment que soit envisagée la possibilité d'interdire la pêche dans les zones de haute mer où il n'existe pas d'accord de coopération en matière de conservation et de gestion. À cette fin, les États doivent interdire à leurs navires et à leurs ressortissants de pêcher en haute mer dans les zones ou dans les stocks ne faisant actuellement l'objet d'aucune mesure de conservation ou de gestion, et ce jusqu'à ce que de tels accords de coopération soient conclus et aient pris effet.

Un autre objectif de la CBD est la réduction d'ici à 2015 des pressions exercées par l'homme sur les récifs coralliens et autres écosystèmes marins vulnérables aux effets négatifs du changement climatique et de l'acidification des océans. Comme ma délégation l'a relevé l'année dernière, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a cité les récifs coralliens comme exemple type d'écosystème vulnérable au changement climatique. L'acidification des océans accélérera la destruction des récifs coralliens. En 2010, il a été établi que le blanchiment du corail atteignait des seuils de gravité importants dans beaucoup de régions. Des rapports sont publiés régulièrement par le Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens sur l'état des récifs coralliens du monde. Une base de données sur le problème du blanchiment est disponible sur le site reefbase.org. Les puits de carbone côtiers naturels, notamment les mangroves, les herbiers de phanérogames et les marais salants, doivent être

protégés, en même temps que l'on s'emploie à réduire les émissions de gaz carbonique et autres gaz à effet de serre.

L'année qui vient sera importante car elle va donner lieu aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ou Conférence Rio+20 qui se tiendra en mai 2012 à Rio de Janeiro. Nous entendons travailler constructivement avec les autres délégations pour garantir les progrès de la conservation et du développement équitable et durable de la biodiversité marine. Nous nous félicitons de la décision d'axer la douzième Réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer sur l'évaluation des progrès enregistrés à ce jour et sur les lacunes restant dans la mise en œuvre des textes issus des principales réunions au sommet sur le développement durable, ainsi que sur les défis nouveaux et à venir.

Nous nous félicitons également de la réunion prévue en 2011 du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale qui, nous l'espérons, progressera dans la recherche des moyens d'assurer la conservation et l'exploitation durable et équitable de cette biodiversité.

Pour terminer, nous nous félicitons de la réunion du Groupe de travail spécial plénier sur le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques. Le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques et les évaluations qu'il effectue contribueront à renforcer les capacités, en même temps que l'interface entre sciences et politique, dans l'intérêt de la conservation, de la gestion et de l'exploitation durables du milieu marin et nous aideront à comprendre les océans et la nécessité de leur rôle pour l'entretien de la vie sur terre.

Le Président : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur les points 74 a) et b) de l'ordre du jour.

Nous allons maintenant passer à l'examen des projets de résolution A/65/L.20 et A/65/L.21.

Avant de donner la parole aux orateurs qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont

limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place. Je donne maintenant la parole à la représentante de la République bolivarienne du Venezuela pour une explication de vote avant le vote.

M^{me} Leal Perdomo (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La délégation de la République bolivarienne du Venezuela aimerait présenter ici son explication de vote au sujet du projet de résolution A/65/L.20 intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

Le Venezuela réaffirme, dans cette enceinte mondiale, sa détermination de coopérer avec les initiatives et les efforts visant à assurer la coordination de la gestion des questions intéressant les océans et le droit de la mer conformément au droit international. En outre, dans ce cadre juridique, le Venezuela affirme son obligation, en même temps que sa ferme volonté, d'appuyer tous les efforts visant à renforcer la conservation, la gestion intégrée et l'exploitation durable des océans et des mers, notamment l'écosystème maritime, compte tenu de son importance vitale pour le développement et le bien-être des peuples.

Toutefois, l'État vénézuélien souligne la position qu'il a adoptée dans les différentes instances internationales, dans lesquelles il a affirmé que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne devait pas être considérée comme source juridique unique dans le domaine du droit de la mer, car il existe d'autres instruments juridiques régissant cette question. Par conséquent, nous tenons donc à souligner, s'agissant du paragraphe 65 du projet de résolution que, conformément à la résolution 2749 (XXV), le principe du patrimoine commun de l'humanité est le régime juridique applicable à la diversité marine des fonds marins et océaniques dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Il ne faut pas non plus penser que la Convention jouit d'une participation universelle, étant donné qu'un nombre important d'États n'y sont pas parties.

Nous pensons que les raisons qui ont empêché la République bolivarienne du Venezuela de devenir partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans le passé sont toujours valables. Ma délégation déclare donc qu'elle ne votera pas pour le projet de résolution dont nous sommes saisis sur le présent sujet étant donné que, n'étant pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

conclue le 10 décembre 1982, mon pays n'est pas lié par les dispositions de ladite Convention ni par celles ressortissant au droit coutumier à l'exception de celles qui ont été ou seront reconnues expressément par l'État vénézuélien par le biais d'une incorporation à sa législation nationale.

La République bolivarienne du Venezuela souhaite donc faire part une fois encore de sa position de toujours à l'égard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui est que certains aspects du texte dont est saisie aujourd'hui l'Assemblée générale pour approbation contraignent ma délégation à s'abstenir de voter.

Le Président : Nous venons d'entendre le seul orateur au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution A/65/L.20 et A/65/L.21. Nous passons d'abord au projet de résolution A/65/L.20, intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat.

M. Botnaru (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) : Le présent état est présenté conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

J'informe les membres que, s'agissant du projet de résolution A/65/L.20, intitulé « Les océans et le droit de la mer », je voudrais qu'il soit pris acte de l'état suivant des incidences financières de ce projet au nom du Secrétaire général.

Aux termes des paragraphes 36, 67, 163, 203, 210, 211, 213, 215 et 228 du projet de résolution, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de convoquer à New York, du 13 au 17 juin 2011, la vingt et unième Réunion des États parties à la Convention et d'en assurer le service; approuverait la convocation par le Secrétaire général, à New York, du 7 mars au 21 avril 2011 et du 1^{er} août au 2 septembre 2011, des vingt-septième et vingt-huitième sessions de la Commission des limites du plateau continental, dont les séances plénières seraient dotées de services de conférence complets, et prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour couvrir les dépenses correspondantes au moyen des ressources existantes, étant entendu que, durant les périodes allant du 7 au 25 mars 2011 et du 11 au 21 avril 2011, la Commission procédera à l'examen technique des demandes dans les laboratoires du Système d'information géographique et autres installations techniques de la Division des

affaires maritimes et du droit de la mer; prierait le Secrétaire général de convoquer, conformément au paragraphe 73 de la résolution 59/24 et aux paragraphes 79 et 80 de la résolution 60/30, une session du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée qui se tiendra du 31 mai au 3 juin 2011 avec des services de conférence complets pour que le Groupe fasse des recommandations à l'Assemblée générale, et le prierait également de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer des services de conférence complets dans les limites des ressources disponibles; déciderait également que le mécanisme soit contrôlé et dirigé par un Groupe de travail spécial plénier de l'Assemblée générale composé d'États Membres, et prierait le Secrétaire général d'organiser sa première session du 14 au 18 février 2011; prie le Secrétaire général de charger la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques d'assurer le secrétariat du mécanisme, y compris ses institutions établies; prie également le Secrétaire général d'inviter la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que s'il y a lieu d'autres organismes des Nations Unies, à fournir un appui technique et scientifique au mécanisme; prie le secrétariat du mécanisme de convoquer une session du Groupe d'experts, s'il y a lieu et si les ressources disponibles le permettent, avant la tenue de la première réunion du Groupe de travail spécial plénier; prie le Secrétaire général de prendre rapidement les mesures voulues, en mobilisant toutes les ressources extrabudgétaires et existantes disponibles, y compris en mutant du personnel, pour renforcer les moyens de la Division, en particulier ses ressources humaines, consacrés à assurer le secrétariat du mécanisme, notamment lors de l'examen du budget-programme de l'exercice biennal en cours et du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013; et prie le Secrétaire général de convoquer la douzième réunion du Processus consultatif à New York du 20 au 24 juin 2011, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 54/33, de prévoir les services nécessaires à son bon déroulement et de veiller à ce que la Division lui fournisse un appui, en coopération avec les autres services concernés du Secrétariat, selon qu'il conviendra.

En vertu des paragraphes 36, 163 et 228 du projet de résolution, la vingt et unième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, et la douzième réunion du Processus consultatif sur les affaires maritimes et le droit de la mer ont été déjà incluses dans le calendrier des réunions et des conférences de 2011 et ne constituent pas un ajout.

En vertu du paragraphe 67 du projet de résolution, il est prévu que la Commission devrait avoir besoin de tenir 20 séances avec service d'interprètes du 28 mars au 1^{er} avril 2011 et du 15 au 19 août 2011, qui ont déjà été incluses dans le calendrier des réunions et conférences de 2011. Toutefois, le projet de résolution demande 10 jours supplémentaires pour un total de 20 séances devant se tenir du 4 au 8 avril 2011 et du 22 au 26 août 2011, avec service d'interprètes dans les six langues, sans documentation.

Il convient de noter que le calendrier des réunions et conférences de 2011 comprend déjà 10 jours de séances pour la vingt et unième Réunion des États parties. Toutefois, le paragraphe 36 du projet de résolution ne prévoit que cinq jours de séances. Les ressources des cinq jours restants, pour un total de 10 séances prévues pour les États parties, seront réaffectées aux cinq jours pour un total de 10 séances additionnelles de la vingt-septième session de la Commission, qui se tiendront du 4 au 8 avril 2011. Toutefois, pour les cinq jours allant du 22 au 26 août 2011, 10 séances avec service d'interprètes dans les six langues seront considérées comme un ajout nécessitant des crédits supplémentaires de 155 000 dollars au titre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011, à savoir 122 500 dollars au titre de la section 2, Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences, et 32 500 dollars au titre de la section 28D, Bureau des services centraux d'appui, pour d'autres services d'appui relatifs aux 10 séances additionnelles.

Bien que les modalités contenues dans le projet de résolution A/65/L.20 excèdent celles qui ont été prévues par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences dans son projet de calendrier des conférences et des réunions pour 2010-2011, le Secrétariat cherchera à dégager les ressources qui pourraient être réaffectées en les imputant sur le volume des ressources à prévoir au titre de la section 2, Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences, et de

la section 28D, Bureau des services centraux d'appui, du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011, afin que les séances soient dotées de services de conférence complets.

Concernant le paragraphe 203, il a été convenu entre le Bureau des affaires juridiques et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences que les services d'interprétation à partir des six langues officielles et dans ces six langues pour 10 séances du Groupe de travail spécial plénier, du 14 au 18 février 2011, seront fournis en fonction des disponibilités.

En vertu des paragraphes 210, 211, 213 et 215, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques est chargée d'assurer le secrétariat du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques. Par ailleurs, le projet de résolution prie le Secrétaire général de prendre rapidement les mesures voulues, en mobilisant toutes les ressources extrabudgétaires et existantes disponibles, pour renforcer les moyens de la Division, consacrés à assurer le secrétariat du mécanisme, notamment lors de l'examen du budget-programme de l'exercice biennal en cours et du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013.

Il convient de souligner que les demandes spécifiques relatives au fonctionnement de certaines des institutions régies par le mécanisme, comme le groupe d'experts et le mécanisme de gestion et de contrôle, ne figurent pas dans le projet de résolution. La Division estime qu'elle pourrait y pourvoir au moyen des ressources disponibles au titre de la section 8, Bureau des affaires juridiques, des services de base du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 du mécanisme en 2011, y compris le fonctionnement du Groupe de travail spécial de l'Assemblée générale sur le mécanisme en février 2011.

Toutefois, les besoins spécifiques de renforcement des capacités de la Division, notamment dans le cadre du budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 et du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013, devront être réévalués après la première réunion du Groupe de travail sur le mécanisme en février 2011, qui doit examiner plus avant les modalités de mise en œuvre du mécanisme, notamment les arrangements prévus pour le Groupe d'experts et le mécanisme de gestion et de contrôle.

En conséquence, si l'Assemblée générale devait adopter le projet de résolution A/65/L.20, il n'en résulterait aucune incidence financière au titre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011.

L'attention des délégations est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, où l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission est celle des grandes commissions de l'Assemblée à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires; et réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

L'attention des délégations est également appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, document A/54/7, indiquant que l'utilisation des termes « dans les limites des ressources disponibles » ou d'un langage identique dans les résolutions a des incidences néfastes sur l'exécution des activités. Il faut donc s'efforcer d'éviter l'utilisation de ces termes dans les résolutions et décisions.

Je voudrais annoncer que, depuis la publication du projet de résolution A/65/L.20, les pays suivants se sont aussi portés coauteurs du projet de résolution : Belize, Bosnie-Herzégovine, Chypre, États-Unis d'Amérique, Fidji, Honduras, Indonésie, Jamaïque, Luxembourg, Mexique, Micronésie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Roumanie, Seychelles, Tonga, Trinité-et-Tobago et Ukraine.

Le Président : Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde,

Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie

Votent contre :

Turquie

S'abstiennent :

Colombie, Venezuela (République bolivarienne du)

Par 123 voix contre 1, avec 2 abstentions, le projet de résolution A/65/L.20 est adopté (résolution 65/37).

Le Président : Nous passons ensuite au projet de résolution A/65/L.21, intitulé « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants et à des instruments connexes ».

Je donne maintenant la parole du représentant du Secrétariat.

M. Botnaru (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : L'état suivant est présenté conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

J'informe les membres, concernant le projet de résolution A/65/L.21, « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants et à des instruments connexes », que je souhaite qu'il soit pris acte de l'état suivant des incidences financières, présenté au nom du Secrétaire général.

Aux termes du paragraphe 122 du projet de résolution, l'Assemblée générale demanderait au Secrétaire général, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de lui faire rapport à sa soixante-sixième session sur les mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches en application des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et des paragraphes 113 à 117 et 119 à 127 de sa résolution 64/72, afin de faciliter l'évaluation de ces mesures prévue au paragraphe 129 de sa résolution 64/72. En application du paragraphe 122 du projet de résolution, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer au sein du Bureau des affaires juridiques a l'intention de recruter un expert consultant pour aider à la préparation du rapport demandé et les dépenses afférentes seront couvertes par les ressources générales disponibles au titre du chapitre 8 du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011.

En conséquence, si l'Assemblée générale devait adopter le projet de résolution A/65/L.21, cela n'entraînerait aucune incidence financière sur le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011.

Je voudrais aussi annoncer que, depuis la publication du projet de résolution A/65/L.21, les pays suivants se sont aussi portés coauteurs du projet de résolution : Australie, Belgique, Belize, Chypre, Fidji, Grèce, Honduras, Malte, Micronésie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovénie, Tonga et Ukraine.

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/65/L.21?

Le projet de résolution A/65/L.21 est adopté (résolution 65/38).

Le Président : Avant de donner la parole aux orateurs dans le cadre des explications de vote après le vote, puis-je rappeler aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place?

M. Şahinol (Turquie) (*parle en anglais*) : La Turquie a voté contre la résolution 65/37, intitulée « Les océans et le droit de la mer », au titre du point 74 a) de l'ordre du jour. Je tiens à rappeler que les raisons qui ont empêché la Turquie de devenir partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer demeurent valides. La Turquie appuie les efforts internationaux visant à établir un régime des mers fondé sur le principe d'équité et qui puisse être acceptable à tous les États. Toutefois, à notre avis, la Convention ne donne pas suffisamment de garanties pour les situations géographiques particulières et ne prend donc pas en considération des intérêts contradictoires et des positions qui résultent de situations particulières. En outre, la Convention ne prévoit pas pour les États la possibilité de formuler des réserves concernant ses articles.

Bien que nous souscrivions à l'objectif d'ensemble de la Convention et à la plupart de ses dispositions, nous ne sommes pas en mesure d'y devenir partie en raison de ces graves lacunes. De ce fait, nous ne sommes pas en mesure d'appuyer une résolution qui appelle les États à devenir parties à la Convention et à mettre leur législation nationale en conformité avec ses dispositions.

Pour ce qui est de la résolution 65/38 sur la viabilité des pêches adoptée au titre du point 74 b) de l'ordre du jour, je tiens à indiquer que la Turquie est pleinement attachée à la protection, à la conservation, à la gestion et à l'utilisation durable des ressources biologiques marines et qu'elle accorde une grande importance à la coopération régionale à cette fin. C'est pourquoi la Turquie a appuyé la résolution 65/38. Néanmoins, la Turquie se dissocie des références faites dans le texte aux instruments du droit international dont elle n'est pas partie. Ces références ne doivent donc pas être interprétées comme un changement de la position juridique de la Turquie vis-à-vis de ces instruments.

M^{me} Millicay (Argentine) (*parle en espagnol*) : L'Argentine s'est jointe au consensus en faveur de l'adoption de la résolution 65/38. Toutefois, elle tient à souligner une nouvelle fois qu'aucune des recommandations de la présente résolution ne peut être

interprétée comme signifiant que les dispositions contenues dans l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, adopté à New York en 1995, peuvent être considérées comme obligatoires pour les États qui n'ont pas expressément consenti à être liés par cet Accord.

La résolution que nous venons d'adopter contient des paragraphes relatifs à la mise en œuvre des recommandations de la Conférence d'examen de cet accord. L'Argentine estime que ces recommandations ne peuvent être considérées comme applicables, même de manière non contraignante, aux États non parties à l'Accord. Cela vaut tout particulièrement pour les États qui, comme l'Argentine, n'ont pas approuvé ces recommandations.

Par conséquent, l'Argentine se dissocie du consensus auquel est parvenue cette Assemblée sur les paragraphes de la résolution se rapportant aux recommandations de la Conférence d'examen de l'Accord de New York de 1995.

Dans le même temps, l'Argentine tient à souligner que le droit international en vigueur n'autorise pas les organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ni leurs États membres à prendre une quelconque mesure contre les navires battant pavillon d'États qui ne sont pas membres de ces organisations ou arrangements ou qui n'ont pas expressément consenti à ce que de telles mesures soient applicables aux navires battant leur pavillon. Rien dans les résolutions de l'Assemblée générale, y compris celle qui vient d'être adoptée, ne peut être interprété comme portant atteinte à cet état de fait.

Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures de conservation, la conduite de recherches scientifiques ou la réalisation de toute autre activité recommandée dans les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 61/105 et dans d'autres résolutions afférentes, s'inscrivent inévitablement dans un cadre juridique défini par le droit de la mer en vigueur, tel qu'énoncé dans la Convention, notamment dans l'article 77 et la Partie XIII. Dès lors, on ne saurait invoquer le respect de ces résolutions comme

justification pour nier ou ignorer les droits prévus par la Convention. Rien dans la présente résolution ou dans d'autres résolutions de l'Assemblée générale ne saurait porter atteinte aux droits souverains des États côtiers sur leur plateau continental ou à l'exercice de la juridiction des États côtiers sur leur plateau continental en vertu du droit international. Le paragraphe 119 de la résolution que nous venons d'adopter contient un rappel très pertinent de ce principe, qui est déjà reflété dans la résolution 64/72.

Enfin, je tiens à souligner que les désaccords croissants sur le contenu de la résolution relative à la viabilité des pêches compromettent gravement les chances d'adopter ce texte par consensus au cours des prochaines sessions de l'Assemblée.

M^{me} Leal-Perdomo (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La délégation de la République bolivarienne du Venezuela tient à présenter à l'Assemblée générale son explication de vote sur la résolution 65/38, intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants et à des instruments connexes ».

Le Venezuela réaffirme sa détermination à coopérer aux initiatives et aux efforts visant à promouvoir la coordination sur les questions relatives à la viabilité des pêches. Toutefois, comme nous l'avons indiqué précédemment, les raisons qui ont empêché la République bolivarienne du Venezuela d'adhérer à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer étant toujours valides, nous réaffirmons, dans le contexte de la résolution que vient d'adopter l'Assemblée générale, notre position initiale de réserve à l'égard de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants et à des instruments connexes.

M. Berguño (Chili) (*parle en espagnol*) : Ma délégation estime que les éléments les plus importants

de la résolution 65/38 que nous venons d'adopter sont, entre autres, la référence faite au rapport existant entre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord sur les stocks de poissons de 1995; l'accent mis sur la responsabilité qui incombe aux États du pavillon de veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les mesures de conservation et de gestion adoptées et en vigueur en matière de ressources halieutiques hauturières; l'appel en faveur de l'application du principe de précaution et des approches écosystémiques; l'accent placé sur la gravité de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à cet égard, la réaffirmation de la souveraineté des États sur les ports et la nécessité d'établir un lien substantiel entre les États et les navires de pêche battant leur pavillon; et l'appel lancé aux différents acteurs concernés pour qu'ils adhèrent à l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Un autre élément important est le paragraphe 95, qui reprend la proposition chilienne sur la nécessité de prendre en compte l'avis du Groupe de travail scientifique de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud lors de l'adoption des futures mesures provisoires devant s'appliquer aux ressources pélagiques. Cette référence est directement liée à la situation critique des stocks de chinchards et au rapport préparé à cet égard par le Groupe de travail scientifique susmentionné.

S'agissant de la Conférence d'examen de l'Accord sur les stocks de poissons, nous tenons à souligner les avancées contenues dans le Document final de la reprise de la Conférence d'examen (A/CONF.210/2010/7, annexe), et plus particulièrement les premiers paragraphes du préambule, qui réaffirment que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons constituent le cadre juridique de la conservation et de la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants et que toutes les dispositions de l'Accord doivent être interprétées et appliquées dans le contexte de la Convention et de manière compatible avec celle-ci.

Il est également souligné que la pleine mise en œuvre et le respect intégral des mesures de conservation et de gestion, adoptées conformément au droit international et au principe de précaution et

fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, sont indispensables pour garantir la reconstitution, la conservation à long terme et l'utilisation durable de ces stocks de poissons.

S'agissant des recommandations de la Conférence, certaines sont particulièrement importantes, notamment celles visant à ce que l'on s'engage de toute urgence à améliorer l'état des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs qui sont surexploités ou épuisés en prenant des mesures de conservation et de gestion efficaces, et à ce que l'on s'efforce d'améliorer encore la coopération entre les États du pavillon dont les navires pêchent en haute mer et les États côtiers de façon à assurer la compatibilité des mesures prises pour la haute mer et pour les zones sous juridiction nationale.

M. Schuldt (Équateur) (*parle en espagnol*) : Au nom de la République de l'Équateur, je voudrais me référer à un élément de la résolution 65/37 que nous venons d'adopter, à savoir la question de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale.

L'importance de la diversité biologique au-delà des zones relevant de la juridiction nationale est évidente, car outre sa dimension environnementale, sociale et économique notable, elle peut contribuer au développement de la science, améliorer la santé et renforcer la sécurité alimentaire. L'Équateur est fermement convaincu que toutes les ressources génétiques qui se trouvent dans les fonds marins et leur sous-sol au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, et l'accès à ces ressources font partie du patrimoine commun de l'humanité, conformément à la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale, et doivent par conséquent bénéficier à l'humanité tout entière. C'est pour cette raison que l'exploitation exclusive de ces ressources par quelques puissances a de graves répercussions socioéconomiques à l'échelle mondiale et va à l'encontre du principe susmentionné.

À cet égard, l'Équateur tient à mentionner que le Groupe de travail créé par la résolution 59/24 de

l'Assemblée générale sur la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine situées dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale doit continuer d'examiner la question du régime juridique applicable sur la base du principe du patrimoine commun de l'humanité mentionné dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Compte tenu de ce qui précède, l'Équateur a décidé d'appuyer le texte final de la résolution 65/37, étant entendu que le débat à venir sur les questions mentionnées au paragraphe 165 devra avoir lieu dans le cadre du Groupe de travail spécial de l'Assemblée générale et dans le respect du principe susmentionné.

Pour terminer, s'agissant de la résolution 65/38, ma délégation tient à réaffirmer que celle-ci n'est pas conforme aux recommandations de la Conférence d'examen de cette année, car tant en 2006 qu'à la reprise de la Conférence en mai de cette année, le bien-fondé des dispositions de l'Accord de New York de 1995 n'a pas été examiné ni évalué, notamment les dispositions clairement désignées par un nombre important d'États comme faisant obstacle à sa ratification. Tant qu'un tel examen n'aura pas eu lieu, les dispositions de cet accord resteront non contraignantes pour les États non parties à l'Accord de 1995.

Le Président : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote après le vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 74 de l'ordre du jour et de ses alinéas a) et b)?

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Avant de lever la séance, je tiens à remercier les interprètes de leur patience qui nous a permis de terminer notre travail et j'adresse les mêmes remerciements à tous les délégués.

La séance est levée à 18 h 25.